

No. 33503

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
MALTA**

Convention on social security. Signed at London on 19 October 1995

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 13 January 1997.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
MALTE**

**Convention en matière de sécurité sociale. Signée à Londres le
19 octobre 1995**

Texte authentique : anglais.

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 13 janvier 1997.*

CONVENTION¹ ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF MALTA

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Malta;

Having established reciprocity in the field of social security by means of the Conventions which were signed on their behalf at Valletta on 26 October 1956 and 21 March 1958,*

Wishing to consolidate the above Conventions into a single document;

Wishing to extend and modify the scope of that reciprocity and to take account of changes in their legislation,

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

(1) For the purpose of this Convention, except where the context otherwise requires:

“additional pension” payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man means any additional pension based on the payment of insurance contributions above the level required for entitlement to basic pension;

“benefits for industrial accidents and industrial diseases” means,

- (a) a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner's employment under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or
- (b) a pension or benefit payable to a person for personal injury or for loss of physical or mental faculty as a result of an accident arising out of, and in the course of, an insured person's employment or self-employment or an industrial disease under the legislation of Guernsey, or
- (c) a pension or benefit payable to a person for the permanent loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, a person's employment or self-occupation as construed under the legislation of Malta;

* Not published.

¹ Came into force on 1 September 1996 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at London, in accordance with article 36.

“Category A retirement pension” means either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on a person’s own insurance contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, a basic retirement pension based on the former spouse’s insurance contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension based on a person’s own contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, based on the former spouse’s contributions, payable under the legislation of Guernsey;

“Category B retirement pension” means a basic retirement pension payable to a married woman on her husband’s contributions, or, for a widow or widower, either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on the late spouse’s contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension payable under the legislation of Guernsey, to a married woman by virtue of the contributions of her husband while he is alive;

“competent authority” means in relation to the territory of the United Kingdom, the Department of Social Security for Great Britain, the Department of Health and Social Security for Northern Ireland, the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, or the Guernsey Social Security Authority as the case may require, and in relation to Malta, the Department of Social Security in Malta;

“contribution period” means a period in respect of which contributions appropriate to the benefit in question are payable, have been paid or treated as paid under the legislation in question;

“dependant” means a person who would be treated as such for the purpose of any claim for an increase of benefit in respect of a dependant under the legislation in question;

“employed person” means,

- (i) except for the purposes of Articles 26 to 28, a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of an employed earner or of an employed person or is treated as such and the words “person is employed” shall be construed accordingly, or
- (ii) for the purposes of Articles 26 to 28, a person who is, or who is treated as being, an employed earner or an employed person under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or an employed or self-employed person under the legislation of Guernsey;

“employment” means employment as an employed person and the words “employ”, “employed”, or “employer” shall be construed accordingly;

“equivalent period” means a period for which contributions appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of the Party in question;

“first contribution condition” means, for sickness benefit,

- (i) in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, that a person has paid fifty-two Class I or Class II contributions at any time before 6 April 1975, or has paid, in an income tax year beginning on or after 6 April 1975, Class I or Class II contributions producing an earnings factor of at least fifty times that year’s lower earnings limit, or

(ii) in relation to Guernsey, that a person has paid at least twenty-six reckonable contributions since 4 January 1965;

“former Conventions” means the Conventions signed at Valletta on 26 October 1956 and 21 March 1958;

“gainfully employed” means, in relation to the United Kingdom, employed or self-employed and in relation to Malta, employed or self-occupied;

“Guernsey” means the Islands of Guernsey, Alderney, Herm and Jethou;

“income tax year” means, in relation to the United Kingdom, the twelve months beginning with 6 April in any year;

“insurance authority” means the authority competent to decide entitlement to the benefit in question;

“insurance period” means a contribution period or an equivalent period;

“insured” means, in relation to both Parties, that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;

“invalidity benefit” means,

(i) long-term incapacity benefit, additional pension, invalidity allowance and incapacity age addition payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) invalidity benefit payable under the legislation of Guernsey, or

(iii) a pension in respect of invalidity payable under the legislation of Malta;

“legislation” means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 as applies in the territory of a Party, or in any part of the territory of that Party;

“Malta” has the same meaning as that assigned to it in the Constitution of Malta;

“orphan’s benefit” means guardian’s allowance payable under the legislation of the United Kingdom, and orphan’s allowance and orphan’s supplementary allowance payable under the legislation of Malta;

“Party” means the United Kingdom, including any part of the United Kingdom, or Malta;

“pension”, “allowance” or “benefit” includes any increases of, or any additional amount payable with, a pension, allowance or benefit respectively;

“prescribed period” means, in relation to Guernsey, the period commencing on the same date under the legislation of Guernsey as the relevant period for the purposes of old age pension and ending on 31 December next preceding the date on which entitlement to invalidity benefit first arose;

“qualifying period” means, for invalidity benefit,

(i) in relation to Great Britain, Northern Ireland, or the Isle of Man, a period of incapacity of 364 days under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) in relation to Guernsey, a period of incapacity of 156 days, excluding Sundays, under the legislation of Guernsey;

“qualifying year” means,

(i) in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, at least fifty weeks of insurance for period before 6 April 1975, or that the person has received, or been treated as having received, earnings of at least fifty-two times the lower earnings limit in an income tax year after 5 April 1978 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man, or

(ii) in relation to Guernsey or Malta, an insurance period of not less than fifty weeks under the relevant legislation;

“reckonable year” means, in relation to the United Kingdom, an income tax year between 6 April 1975 and 5 April 1978 during which contributions have been paid on earnings received, or treated as received, of at least fifty times the lower earnings limit for that year;

“retirement pension” means retirement pension or old age pension payable under the legislation of the United Kingdom, and a pension in respect of retirement payable under the legislation of Malta, excluding a Two-Thirds Pension;

“seasonal worker” means a person subject to the legislation of Guernsey or Malta, who goes to the territory of Guernsey or Malta (not being the one in which he ordinarily resides) in order to carry out in that territory for an employer or undertaking with a place of business there, employment of a seasonal character which depends on the cycle of the seasons and which recurs automatically each year, and the duration of which cannot in any case exceed eight months, and who remains in that territory for the duration of his employment;

“second contribution condition” means, for sickness benefit,

(i) in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, that a person has either paid or has been credited with Class I or Class II contributions producing an earnings factor of at least fifty times the lower earnings limit in each of the last two income tax years before the relevant benefit year, or

(ii) in relation to Guernsey, that a person has paid or been credited with at least twenty-six contributions in the relevant contribution year;

“self-employed person” means a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person or of a self-occupied person or is treated as such, and the words “person is self-employed” shall be construed accordingly;

“ship or vessel” means any ship or vessel whose port of registry is a port in either territory, or a hovercraft which is registered in that territory, and whose owner (or managing owner if there is more than one owner) resides in, or has a place of business in, that territory;

“sickness benefit” means,

(i) short-term incapacity benefit at the lower, higher or long-term rate payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) sickness benefit payable under the legislation of Guernsey or Malta;

“social assistance” means income support payable under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, or supplementary benefit payable under the legislation of the Isle of Man, and any non-contributory assistance or non-contributory pension or any non-contributory allowance in lieu of such assistance or pensions payable under the legislation of Malta;

“statutory sick pay” means a payment which an employer must make under the legislation of Great Britain or Northern Ireland in respect of sickness;

“territory” means,

(i) in relation to the United Kingdom, Great Britain, Northern Ireland and also the Isle of Man and Guernsey, and references to the “United Kingdom” or to “territory” in relation to the United Kingdom shall include the Isle of Man and Guernsey, where appropriate, or

(ii) in relation to Malta, the Island of Malta, the Island of Gozo and other islands of the Maltese Archipelago, including the territorial waters thereof;

“unemployment benefit” means unemployment benefit or contribution-based jobseeker’s allowance payable under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, or unemployment benefit payable under the legislation of the Isle of Man, Guernsey or Malta, including special unemployment benefit payable under the legislation of Malta;

“widow’s benefit” means,

(i) widow’s payment, widowed mother’s allowance and widow’s pension payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) widow’s allowance, widowed mother’s allowance and widow’s pension payable under the legislation of Guernsey, or

(iii) a pension in respect of widowhood payable under the legislation of Malta, excluding a Survivor’s Pension.

(2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.

(3) Any reference in this Convention to “Article” means an Article of this Convention, and any reference to a “paragraph” is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made unless it is stated to the contrary.

ARTICLE 2

Scope of Legislation

(1) This Convention shall apply,

(a) in relation to the territory of the United Kingdom, to:

(i) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994 and the Jobseekers Act 1995;

- (ii) the Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order 1994 and the Jobseekers (Northern Ireland) Order 1995;
 - (iii) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 and the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994 (Acts of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald);
 - (iv) the Social Insurance (Guernsey) Law, 1978; and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts, Laws or Orders or repealed by legislation consolidated by them;
- (b) in relation to Malta, to the Social Security Act, (Cap 318).
- (2) Subject to paragraphs (3) and (4), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).
- (3) This Convention shall apply, unless the Parties agree otherwise, only to benefits under the legislation specified in paragraph (1) at the date of entry into force of this Convention and for which specific provision is made in this Convention.
- (4) This Convention shall not apply to legislation on social security or the Institutions of the European Community or to any convention on social security which either Party has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention, but shall not prevent either Party taking into account under its legislation the provisions of any other convention which that Party has concluded with a third party.

ARTICLE 3

Equal Treatment

A person, together with his dependants and survivors who is, or has been, subject to the legislation of one Party shall, while he is in the territory of the other Party, enjoy the provisions of the legislation of the other Party under the same conditions as a national of that Party, subject to the special provisions of this Convention.

ARTICLE 4

Provisions for the Export of Benefits

- (1) Subject to Articles 13 to 16, 18 to 28 and 33,
- (a) a person who would be entitled to receive a retirement pension, widow's benefit, invalidity benefit or any pension or benefit payable in respect of an industrial accident or an industrial disease under the legislation of the United Kingdom, if

he were in the United Kingdom, shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in Malta, as if he were in the United Kingdom, and

(b) a person who would be entitled to receive a pension in respect of retirement, widowhood or invalidity or any pension or benefit payable in respect of an industrial accident or an industrial disease under the legislation of Malta if he were in Malta, shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in the United Kingdom, as if he were in Malta.

(2) Subject to Article 12(3), (4) and (7), and Articles 13 to 15, a person who continues to be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man while he is in Malta may, after having received, or been deemed to have received, 364 days sickness benefit, become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man while he is in Malta, provided that he continues to satisfy the insurance authority of the former Party that he remains incapable of work.

(3) Subject to Article 12(3), (6) and (7), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit or industrial injury benefit under the legislation of Guernsey while he is in Malta may, after having received, or been deemed to have received, 156 days sickness benefit or industrial injury benefit, become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Guernsey while he is in Malta, provided that he continues to satisfy the insurance authority or Guernsey that he remains incapable of work.

(4) Where, under the legislation of one Party, an increase of any of the benefits for which specific provision is made in this Convention would be payable for a dependant if he were in the territory of that Party, it shall be payable while he is in the territory of the other Party.

PART II

Provisions which Determine the Legislation Applicable Concerning Contribution Liability

ARTICLE 5

General Provisions

(1) Subject to paragraphs (2) to (12) and Articles 6 to 10, where a person is gainfully employed, liability for contributions for him shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is so employed.

(2) Where a person is employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

(3) Where a person is self-employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

(4) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the former Party.

- (5) No provision of this Article shall affect a person's liability to pay a Class 4 contribution under the legislation of the United Kingdom.
- (6) Where a person is not gainfully employed, any liability for contributions shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.
- (7) Where, but for this paragraph, a person would be entitled to pay contributions voluntarily under the legislation of both Parties for the same period, he shall be entitled to pay contributions only under the legislation of one Party according to his choice.
- (8) Where under Articles 6, 7(a) or (b) or 8(2) a person is employed in the territory of one Party whilst remaining liable for contributions under the legislation of the other Party, the legislation of the former Party shall not apply to him and he shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the former Party.
- (9) Where a person is gainfully employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party does not apply to him in accordance with paragraphs (1) and (4), or ceases to apply to him under Articles 6, 7(a) or (b) or 8(2), the legislation of the former Party shall apply to him as if he were ordinarily resident in the territory of that Party.
- (10) A person who is entitled to receive sickness benefit, maternity allowance, invalidity benefit or injury benefit for any period under the legislation of Malta while he is in Guernsey, shall be excepted from liability to pay a contribution in respect of that period, other than as an employed or self-employed person, under the legislation of Guernsey.
- (11) A woman who is entitled to receive widow's benefit under the legislation of Guernsey while she is in Malta, shall not be credited with a Class 3 contribution in respect of every week during which that benefit is payable to her, but shall be credited, for the purposes of entitlement to retirement pension or death grant, in respect of each year during the whole or part of which such benefit is payable, with a number of Class 3 contributions equal to her husband's yearly average of reckonable contributions at the date of his death. If the rate of retirement pension payable to such a woman would be less than the rate of widow's benefit formerly payable it shall be increased to that of the widow's benefit.
- (12) For the purpose of determining, whether a person is entitled to be credited with a Class 1 contribution under the legislation of Guernsey in respect of any week of unemployment, any insurance period, or any period of employment, completed by him under the legislation of Malta, shall be treated as an insurance period or period of employment, as the case may be, under the legislation of Guernsey.

ARTICLE 6

Detached Workers

Subject to Articles 7 and 8, where a person insured under the legislation of one Party and employed by an employer with a place of business in the territory of that Party, is sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a

third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him as if he were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than three years, and the legislation of the latter Party shall not apply to him.

ARTICLE 7

Travelling Personnel

Subject to Article 8, the following provisions shall apply to any person employed as a member of the travelling personnel of an undertaking engaged in the transport of passengers or goods whether for another undertaking or on its own account:

- (a) subject to sub-paragraphs (b) and (c), where a person is employed by an undertaking which has its principal place of business in the territory of one Party, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory even if he is employed in the territory of the other Party;
- (b) subject to sub-paragraph (c), where the undertaking has a branch or agency in the territory of one Party and a person is employed by that branch or agency, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him;
- (c) where a person is ordinarily resident in the territory of one party and is employed wholly or mainly in that territory, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him, even if the undertaking which employs him does not have a place of business or branch or any agency in that territory.

ARTICLE 8

Mariners and Other Employed on board a Ship or Vessel

- (1) Subject to paragraph (2) to (4), where a person is employed on board any ship or vessel of one Party, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if any conditions relating to residence were satisfied in his case, provided that he is ordinarily resident in the territory of either Party.
- (2) Where a person who is insured under the legislation of one Party and employed either in the territory of that Party or on board any ship or vessel of that Party, is sent by his employer in the territory of that Party to work on board a ship or vessel of the other party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him provided that his employment on board the ship or vessel of the latter Party is not expected to last for a period of more than one year. Where his employment on board the ship or vessel of the latter Party continues after such a period of one year, the legislation of the former Party shall continue to apply to him for any further period of not more than one year, provided

that the competent authority of the latter Party agrees thereto before the end of the first period of one year.

(3) Where a person who is not normally employed at sea is employed other than as a member of the crew, on board a ship or vessel of one Party, in the territorial waters of, or at a port of, the other Party, the legislation concerning liability for contributions of the Party in whose territory he is ordinarily resident shall apply to him as if any conditions relating to residence were satisfied in his case.

(4) Where a person who is ordinarily resident in the territory of one Party and employed on board any ship or vessel of the other Party is paid remuneration in respect of that employment by a person who is ordinarily resident in, or by an undertaking having a place of business in, the territory of the former Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if the ship or vessel were a ship or vessel of the former Party, and the person or undertaking by whom the remuneration is paid shall be treated as the employer for the purpose of such legislation.

ARTICLE 9

Diplomats, Government Servants and Consular Employees

(1) This Convention shall not apply to persons who are exempted from the social security law of the Party in whose territory they are present or resident by virtue of the Vienna Conventions on Diplomatic or Consular Relations.

(2) Subject to paragraph (1), where any person who is in the Government Service of one Party or in the service of any public corporation of that Party is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory.

(3) Subject to paragraphs (1) and (2), where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he was so insured within the period of one month immediately before the commencement of the employment at that mission or post. Where, under this paragraph, a person has the right to choose to be insured under the legislation of the former Party but does not choose to do so, he shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the former Party.

ARTICLE 10

Modification Provisions

Exceptionally, the competent authorities of the Parties may agree to modify the application of Articles 5 to 9 in respect of particular persons or categories of persons.

PART III

Special Provisions

ARTICLE 11

Conversion Formulae for Contributions

(1) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man to any benefit in accordance with Articles 13 and 18 to 25, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Malta before 6 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.

(2) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man to any benefit in accordance with Articles 12, 13 and 18 to 25, contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Malta after 5 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.

(3) Subject to paragraph (4) for the purpose of calculating an earnings factor for assessing entitlement to any benefit in accordance with Articles 12, 13 and 17 to 25 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be, a person shall be treated for each week beginning in a relevant income tax year commencing after 5 April 1975, the whole or any part of which week is a contribution period completed as an employed person under the legislation of Malta, as having paid a contribution as an employed earner, or having earnings on which primary Class 1 contributions have been paid, on earnings equivalent to two-thirds of that year's upper earnings limit.

(4) For the purpose of calculating entitlement to additional pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, no account shall be taken of any contribution period completed under the legislation of Malta.

(5) For the purpose of the calculation in Articles 13(2) and (4) and 19(2), where:

(a) in any income tax year commencing after 5 April 1975, an employed person has completed periods of insurance exclusively in Malta and the application of paragraph (3) results in that year being a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, he shall be deemed to have been insured for fifty-two weeks in that year;

(b) any income tax year commencing after 5 April 1975 does not count as a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, any periods of insurance completed in that year shall be disregarded.

(6) for the purpose of calculating entitlement to any benefit in accordance with Articles 12, 14 and 18 to 28 under the legislation of Guernsey, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Malta shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Guernsey.

(7) For the purpose of calculating entitlement to any benefit in accordance with Articles 12 to 27 under the legislation of Malta each contribution period or equivalent period completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man before 6 April 1975, shall be treated as if it had been a contribution period or an equivalent period completed under the legislation of Malta.

(8) For the purpose of converting to an insurance period any earnings factor achieved in any income tax year commencing after 5 April 1975 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be, shall divide the earnings factor achieved under its legislation by that year's lower earnings limit. The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in that year, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation.

(9) For the purpose of converting insurance periods completed under the legislation of Guernsey, each contribution period or equivalent period completed under that legislation shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of Malta.

PART IV

Benefit Provisions

SECTION 1

Provisions for Sickness, Invalidity and Unemployment

ARTICLE 12

Sickness Benefit

(1) Where a person has, since his last arrival in the territory of one Party, completed a contribution period under the legislation of that Party, then for the purpose of any claim to sickness benefit made under the legislation of that Party, any insurance period completed under the legislation of the other Party shall be treated in accordance with Article 11 as if it were an insurance period completed under the legislation of the former Party.

(2) Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 5 to 10, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim to sickness benefit as if he were in the territory of the latter Party.

(3) Subject to paragraphs (5) and (6) and Article 32, where a person would be entitled to receive sickness benefit under the legislation of the United Kingdom if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit while he is in Malta if:

- (a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in Malta and, within six days of commencement of incapacity for work or such longer period as the competent authority may allow, he submits to the competent authority of the United Kingdom a claim to benefit and documentary evidence of incapacity for work issued by the doctor treating him; or
- (b) having claimed and become entitled to sickness benefit under the legislation of the United Kingdom, he is authorised by the competent authority of that Party to return to Malta where he resides, or to transfer his residence to Malta; or
- (c) having claimed and become entitled to sickness benefit under the legislation of the United Kingdom, he is authorised by the competent authority of that Party to go to Malta to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health or the receipt of medical treatment.

(4) Subject to paragraph (5) and Article 32, where a person would, if he were in Great Britain or Northern Ireland, be entitled to statutory sick pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he shall, provided that he satisfies all the conditions for entitlement to, and payment of, sickness benefit under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, with the exception of any conditions as to residence and presence in Great Britain or Northern Ireland, be entitled to receive that sickness benefit while he is in Malta if:

- (a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in Malta and within six days of commencement of incapacity for work, or such longer period as the competent authority or insurance authority may allow, he submits to the competent authority or insurance authority of Great Britain or Northern Ireland a claim to benefit and documentary evidence of incapacity for work issued by the doctor treating him; or
- (b) having become entitled to statutory sick pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he is authorised by the competent authority of Great Britain or Northern Ireland to return to Malta, where he resides, or to transfer his residence to Malta; or
- (c) having become entitled to statutory sick pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, he is authorised by the competent authority of Great Britain or Northern Ireland to go to Malta, to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health, or to the receipt of medical treatment.

(5) Nothing in this Article shall permit the payment of statutory sick pay outside Great Britain or Northern Ireland.

(6) Where a seasonal worker, who is entitled to sickness benefit in Malta by virtue of this Article, goes to Guernsey, or where a seasonal worker, who is entitled to sickness benefit under the legislation of Guernsey, goes to Malta, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period of not more than thirteen weeks from the date of his departure from Malta, or from Guernsey, as the case may be.

(7) Where a person who is resident in the territory of one Party claims but is not entitled to receive sickness benefit under the legislation of that Party but would be entitled to receive sickness benefit under the legislation of the other Party if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit while he is in the territory of the former Party provided that, since his last arrival in the territory of that Party, he has not completed a contribution period under its legislation.

(8) Where a person would be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Malta if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit while he is in the territory of the United Kingdom.

(9) Where, but for this paragraph, a person would be entitled to receive for the same period, whether by virtue of this Convention or otherwise:

- (a) sickness benefit, including industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, under the legislation of both Parties, or
- (b) statutory sick pay under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, and sickness benefit under the legislation of Malta,

that benefit or payment shall be granted only under the legislation under which the person was last insured before entitlement arose.

ARTICLE 13

Invalidity Benefit Under the Legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man

(1) Claims to invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall be determined only in accordance with this Article and Article 15.

(2) Subject to paragraphs (3) and (4), a person who has satisfied the first contribution condition for sickness benefit using contributions under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man only, and who is in Malta and not in receipt of sickness benefit under Article 12 or subject to the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man under any of Articles 6 to 10, shall be entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man provided that:

- (a) the person satisfies the second contribution condition for sickness benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man using relevant insurance periods completed under its legislation and, if necessary, under the legislation of any Party, and
- (b) the person is incapacitated for work and has been so incapacitated throughout the qualifying period for invalidity benefit,

in which case the person shall be treated as if sickness benefit followed, where appropriate, by invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, had been paid throughout that qualifying period.

(3) The right to invalidity benefit under paragraph (2) shall be acquired on the day following the end of the relevant qualifying period or the date of the acquisition of the right to invalidity benefit under the legislation of Malta, if later.

(4) The rate of invalidity benefit payable under paragraph (2) shall be that which would be payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man without the application of this Convention unless the person is entitled to an invalidity benefit under the legislation of Malta, whether or not under this Convention, in which case the rate of invalidity benefit payable shall be determined under paragraph (5).

(5) Taking account of Article 11 and sub-paragraphs (a) and (b), the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall determine the proportion of invalidity benefit provided under its legislation which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed under its legislation bears to the total of the insurance periods completed under the legislation of both Parties.

(a) Articles 20 and 21 shall apply to insurance periods completed under the legislation of Malta as if the references in those Articles to a retirement pension were a reference to invalidity benefit.

(b) For the purpose of calculating the proportion of invalidity benefit payable, no account shall be taken of any period of insurance completed after the day on which a person's incapacity commenced.

Subject to Article 22, the amount of benefit calculated in accordance with the above provisions of this paragraph shall be the amount actually payable to that person.

(6) Where a person in the territory of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or a person outside the territory of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man who is entitled to an invalidity benefit under the relevant legislation other than under paragraph (2), is entitled to an invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man and also entitled to an invalidity benefit under the legislation of Malta, whether or not under this Convention, the rate of invalidity benefit payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall be determined in accordance with paragraphs (5) and (7).

(7) Where a person to whom paragraph (6) applies:

(a) would have been entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, without recourse to this Convention; and

(b) is entitled to receive both invalidity benefit under paragraph (5) and invalidity benefit under the legislation of Malta, whether or not under this Convention, and the sum of these two benefits is less than the amount of invalidity benefit to which the person would otherwise have been entitled under (a);

the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall calculate the difference between the amounts of benefit calculated in accordance with sub-paragraphs (a) and (b), on the date that entitlement to invalidity benefit payable under paragraph (5) first arose, and shall pay that amount in addition to the invalidity benefit payable. The additional sum will remain in payment under the same conditions as the invalidity benefit and subject to the equivalent increases in amount, as appropriate.

(8) No person in relation to whom invalidity benefit is payable under paragraph (5) shall receive a contribution credit under the legislation of Great Britain, Northern

Ireland or the Isle of Man unless present in the territory of that part of the United Kingdom.

ARTICLE 14

Invalidity Benefit Under the Legislation of Guernsey

(1) Notwithstanding any other provision of this Convention, invalidity benefit shall be payable under the legislation of Guernsey only in accordance with paragraphs (2) to (6) and Article 15.

(2) For the purpose of qualifying for invalidity benefit, a person who is in Malta, and:

- (a) has satisfied the first contribution condition for sickness benefit using contributions under the legislation of Guernsey only; and
- (b) has satisfied the second contribution condition for sickness benefit using periods of insurance under the legislation of any Party; and
- (c) is incapable of work, and has been so incapable throughout the qualifying period for invalidity benefit;

shall be treated as if he had been entitled to sickness benefit throughout that period.

(3) Where a person has satisfied the conditions set out in paragraph (2) or (4), the competent authority of Guernsey shall:

- (a) deem the contribution conditions for the payment of invalidity benefit satisfied provided that the insurance period completed under the legislation of Guernsey amounts to one qualifying year; and
- (b) calculate the amount of invalidity benefit to be paid, subject to paragraph (5), as being the proportion, not exceeding 100%, of the standard rate which the total number of contributions paid or credited in Guernsey during the prescribed period bears to the product of the number of years in that period and fifty; save that if the amount so calculated is less than one-twentieth of the standard rate no benefit shall be payable.

(4) For the purpose of qualifying for invalidity benefit under the legislation of Guernsey, a person who is in Guernsey; and:

- (a) has satisfied the first contribution condition for sickness benefit using contributions under the legislation of Guernsey only; and
- (b) has satisfied the second contribution condition for sickness benefit using periods of insurance under the legislation of any Party; and
- (c) is incapable of work, and has been so incapable throughout the qualifying period for invalidity benefit;

shall be treated as if he had been entitled to sickness benefit throughout that period.

(5) Where a person is in Guernsey; and:

- (a) is entitled to invalidity benefit under the legislation of Guernsey solely through the application of paragraphs (2) and (3), or has been entitled to such a benefit in relation to the claim in question solely through the application of those paragraphs; and

(b) is in receipt of invalidity benefit under the legislation of Malta, whether or not by virtue of this Convention;

the amount of the invalidity benefit payable under the legislation of Guernsey shall be reduced by the amount by which the aggregate of both benefits exceeds the standard rate of invalidity benefit under the legislation of Guernsey.

(6) No person in relation to whom invalidity benefit is payable under this Convention shall receive a contribution credit under the legislation of Guernsey unless present in Guernsey.

ARTICLE 15

Insurance Periods of Less than One Qualifying or Reckonable Year

(1) Where all the insurance periods completed by a person under the legislation of any part of the United Kingdom total less than one qualifying year, or one reckonable year, those periods shall be treated in accordance with paragraph (2) or (3).

(2) Insurance periods under paragraph (1), or paragraph (5) of Article 16, shall be treated as follows:

(a) as if they had been completed under the legislation of any part of the United Kingdom under which a benefit is, or if such periods are taken into account, would be, payable, or

(b) where a benefit is, or would be, payable under the legislation of two or more parts of the United Kingdom as if they had been completed under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first arose or arises, is paying, or would pay, the greater, or greatest, amount.

(3) Where no benefit is, or would be, payable under paragraph (2), insurance periods under paragraph (1) shall be treated as if they had been completed under the legislation of Malta.

ARTICLE 16

Invalidity Benefit Under the Legislation of Malta

(1) Subject to paragraphs (2) or (6), Articles 13 to 15 shall also apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to invalidity benefit payable under the legislation of Malta.

(2) Where a person who is in Malta and who does not satisfy the relevant contribution conditions for sickness benefit or invalidity benefit in full using contributions under the legislation of Malta only, the competent authority of Malta may use contributions from any part of the United Kingdom to satisfy those conditions and shall award the appropriate amount of Maltese sickness or invalidity benefit for the first fifty-two weeks of incapacity. Thereafter, if invalidity benefit under the legislation of the United Kingdom is payable, invalidity benefit under the legislation of Malta will be payable using contributions under the legislation of Malta only.

(3) Where a person to whom paragraph (2) applies:

(a) would have been entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Malta, without recourse to this Convention after the first fifty-two weeks of incapacity; and

(b) is entitled to receive both invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with paragraph (5) of Article 13, or invalidity benefit under the legislation of Guernsey in accordance with paragraph (3)(b) of Article 14, and invalidity benefit under the legislation of Malta, whether or not under this Convention, and the sum of these two benefits is less than the amount of invalidity benefit to which the person would otherwise have been entitled under (a);

the competent authority of Malta shall calculate the difference between the amounts of benefit calculated in accordance with sub-paragraphs (a) and (b), on the date that entitlement to invalidity benefit first arose after the first fifty-two weeks of incapacity, and shall pay that amount in addition to the invalidity benefit payable. The additional sum will remain in payment under the same conditions as the invalidity benefit and subject to the equivalent increases in amount, as appropriate.

(4) A person in the territory of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Guernsey, who is entitled to sickness benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Guernsey using contributions under the legislation of Malta in accordance with paragraph (1) of Article 12, shall not be entitled also to an invalidity benefit under the legislation of Malta. If invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Guernsey is payable subsequently, invalidity benefit under the legislation of Malta shall be payable using contributions under the legislation of Malta only.

(5) Where all the insurance periods completed by a person under the legislation of Malta amount to less than fifty weeks, those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the United Kingdom in accordance with Article 15(2).

(6) For the purpose of applying Articles 13 to 15 no account shall be taken under the legislation of Malta of any contributions paid or credited under the legislation of the United Kingdom for any period before 2 February 1965.

ARTICLE 17

Unemployment Benefit

(1) Subject to paragraph (3), where a person has, since his last arrival in the territory of one Party, completed a contribution period under the legislation of that Party, then for the purpose of any claim to unemployment benefit made under the legislation of that Party, any insurance period, or period of employment, completed under the legislation of the other Party shall be treated in accordance with Article 11 as if it were an insurance period, or period of employment, completed under the legislation of the former Party, in so far as those periods do not coincide, and any unemployment benefit paid to that person for any period by the latter Party during the last twelve months before the day for which his claim is made shall be treated, for the purpose of determining the duration of the payment, as if it were unemployment benefit paid for the same period by the former Party.

(2) Periods of employment in the territory of either Party shall be taken into account for the purpose of determining whether a person who has previously exhausted his right to unemployment benefit under the legislation of either Party qualifies for it.

(3) This Article shall not apply to a person who claims unemployment benefit under the legislation of Guernsey and who has not paid twenty-six contributions as an employed person under the legislation of Guernsey.

SECTION 2

Retirement Pension and Widow's Benefit

ARTICLE 18

General Provisions

(1) Subject to paragraphs (2) to (4), where a person is entitled to a basic retirement pension under the legislation of either Party otherwise than by virtue of this Convention, that pension shall be payable and Article 19 shall not apply under that legislation.

(2) Notwithstanding paragraph (1), a person entitled to a Category B retirement pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall also be entitled to have any Category A pension entitlement determined in accordance with Article 19.

(3) Notwithstanding paragraph (1), a married woman entitled to a retirement pension solely on her husband's contributions under the legislation of Guernsey shall also be entitled to have any pension entitlement based entirely on her own insurance determined in accordance with Article 19. Such a married woman shall be entitled to receive only the benefit of her choice.

(4) For the purposes of determining entitlement to an earnings related pension payable under the legislation of Malta, no account shall be taken of any contribution period completed under the legislation of the United Kingdom, and for the purposes of this Article and Article 19, such an earnings related retirement pension shall be treated as a benefit to which Article 19 does not apply.

(5) Entitlement to a retirement pension in the circumstances referred to in paragraph (1) shall not preclude the competent authority of any part of either Party from taking into account in accordance with paragraphs (3) and (6) of Article 19 insurance periods completed under the legislation of any part of either Party.

SECTION 3

Pro-rata Pensions

ARTICLE 19

General Provisions

(1) Subject to Articles 18 and 20 to 24, this Article shall apply to determine entitlement to retirement pension, including any increase for dependants, under the legislation of any part of either Party.

(2) In accordance with Article 11, the competent authority of any part of either Party shall determine:

- (a) the amount of the theoretical pension which would be payable if all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation;
- (b) the proportion of such theoretical pension which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed under the legislation of that part of either Party bears to the total of all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of pension actually payable by the competent authority.

(3) For the purpose of the calculation in paragraph (2), where all the insurance periods completed by any person under the legislation of:

- (i) Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man amount to less than one reckonable year or, as the case may be, one qualifying year, or relate only to periods before 6 April 1975 and in aggregate amount to less than fifty weeks, or
- (ii) Guernsey amount to less than fifty weeks,

those periods shall be treated in accordance with paragraph (4) or (5).

(4) Insurance periods under paragraph (3) shall be treated as follows:

- (a) as if they had been completed under the legislation of any part of the United Kingdom under which a pension is, or if such periods are taken into account, would be, payable, or
- (b) where a pension is, or would be, payable under the legislation of two or more parts of the United Kingdom as if they had been completed under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first arose or arises, is paying, or would pay, the greater, or greatest, amount.

(5) Where no pension is, or would be, payable under paragraph (4), insurance periods under paragraph (3) shall be treated as if they had been completed under the legislation of Malta.

(6) Where all the insurance periods completed by a person under the legislation of Malta amount to less than fifty weeks, those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the United Kingdom in accordance with paragraph (4).

(7) Any increase of benefit payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man because of deferred retirement or deferred entitlement, shall be based on the amount of the pro-rata pension calculated in accordance with this Article.

ARTICLE 20

Insurance Periods to be Taken Into Account

(1) For the purpose of applying Article 19 the competent authority of the United Kingdom shall take account only of insurance periods completed under the legislation of either Party which would be taken into account for the determination of pensions under the legislation of the United Kingdom if they were completed under that

legislation and shall, where appropriate, take into account in accordance with that legislation, insurance periods completed by a spouse or former spouse as the case may be.

(2) For the purpose of applying Article 19, and subject to paragraph (3), the competent authority of Malta shall take account of insurance periods completed under the legislation of the United Kingdom, only where they have been completed during the average test period or working life under that legislation.

(3) For the purpose of this Article, overlapping contributions under the legislation of one Party shall only be taken into account once.

ARTICLE 21

Overlapping Periods

For the purpose of applying Articles 13 to 16 or 19:

- (a) where a compulsory insurance period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary insurance period completed under the legislation of the other Party, only the compulsory insurance period shall be taken into account, provided that the amount of pension or benefit payable under the legislation of the latter Party under Articles 13 to 16, or paragraph (2) of Article 19, shall be increased by the amount by which the pension or benefit payable under the legislation of that Party would have been increased if all voluntary contributions paid under that legislation had been taken into account;
- (b) where a contribution period, other than a voluntary contribution period, completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, only the contribution period shall be taken into account;
- (c) where an equivalent period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, account shall be taken only of the equivalent period completed under the legislation under which the insured person was last insured before the day when the periods in question began or, if he was never insured before that day, under the legislation under which he first became insured after the day when the periods in question ended;
- (d) where a compulsory contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a compulsory contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the compulsory contribution period completed under its own legislation;
- (e) where a voluntary contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the voluntary contribution period completed under its own legislation;
- (f) where it is not possible to determine accurately the period of time in which certain insurance periods were completed under the legislation of one Party, such insurance periods shall be treated as if they did not overlap with insurance periods completed under the legislation of the other Party and shall be taken into account to the best advantage of the beneficiary.

ARTICLE 22**Benefits to be Excluded**

(1) For the purpose of applying Article 19 and, subject to paragraph (2), Article 13, no account shall be taken of the following benefits payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man:

- (a) any additional pension payable;
- (b) any graduated retirement benefit payable by virtue of any graduated contributions paid before 6 April 1975;
- (c) any invalidity allowance or incapacity age addition payable;

but any such benefit shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with paragraph (5) of Article 13 or paragraph (2) of Article 19, as appropriate.

(2) For the purpose of applying Article 13 no account shall be taken of any increase for dependants payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, but any such benefit shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with paragraph (5) of Article 13.

ARTICLE 23**Pre-Scheme Contributions**

For the purpose of applying Articles 19 to 22 no account shall be taken under the legislation of Malta of any contribution paid or credited under the legislation of the United Kingdom for any period before 7 May 1956.

ARTICLE 24**Non-Simultaneous Entitlement**

Where a person does not simultaneously satisfy the conditions for entitlement to a retirement pension under the legislation of both Parties, his entitlement from each Party shall be established as and when he satisfies the conditions applicable under the legislation of that Party, taking account, where appropriate, of Article 19.

ARTICLE 25**Widow's Benefit**

(1) Articles 18 to 24 shall also apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to widow's benefit.

(2) Where widow's benefit would be payable under the legislation of one Party if a child were in the territory of that Party, it shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

SECTION 4

Benefits for Industrial Accidents and Industrial Diseases

ARTICLE 26

General Provisions

(1) Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 6 to 10, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim to benefit in respect of an industrial accident or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred or the disease had been contracted in the territory of the latter Party. Where benefit would be payable in respect of that claim if the person were in the territory of the latter Party, it shall be payable while he is in the territory of the former Party.

(2) Where a person leaves the territory of one Party to go in the course of his employment to the territory of the other Party, but before he arrives in the latter territory sustains an accident, then, for the purpose of any claim for benefit in respect of that accident:

(a) the accident shall be treated as if it had occurred in the territory of the Party whose legislation applied to him at the time the accident occurred; and

(b) his absence from the territory of that Party shall be disregarded in determining whether his employment was as an employed person under that legislation.

(3) Where a seasonal worker who is entitled to industrial injury benefit under the legislation of Guernsey goes to Malta, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period of not more than 13 weeks from the date of departure from Guernsey.

(4) Where, because of a death resulting from an industrial accident or an industrial disease, a benefit would be payable under the legislation of one Party in respect of a child if that child were in the territory of that Party, that benefit shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

ARTICLE 27

Dual Attribution and Aggravation of an Industrial Disease

(1) Subject to paragraph (2), where a person contracts an industrial disease, after having been employed in the territories of both Parties in an occupation to which, under the legislation of both Parties, the disease may be attributed and he would be entitled to receive benefit in respect of that disease under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise, the benefit shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory he was last employed in that occupation before the disease was diagnosed.

(2) Where a person has suffered an aggravation of an industrial disease for which benefit has been paid in accordance with paragraph (1), the following provisions shall apply:

- (a) if the person has not had further employment in an occupation to which the disease or the aggravation may be attributed, or has had such employment only in the territory of the Party under whose legislation benefit has been paid, any additional benefit to which he may become entitled as a result of such aggravation shall be payable only under that legislation;
- (b) if the person makes a claim under the legislation of the Party in whose territory he is employed on the ground that he has suffered an aggravation of the disease while he was employed in the territory of that Party in an occupation to which, under the legislation of that Party, the aggravation may be attributed, the competent authority of that Party shall be liable to pay benefit only in respect of the aggravation as determined under the legislation of that Party.

ARTICLE 28

Dual Entitlement

- (1) Where, but for this Article, and subject to Article 27(2)(b), a person would have been entitled to any benefit payable in respect of an industrial accident or an industrial disease under the legislation of both Parties, that benefit shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory the person was last employed.
- (2) A person shall not be entitled, whether by virtue of this Convention or otherwise, to receive sickness benefit, including industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, or invalidity benefit under the legislation of one Party for any period during which he is entitled to any benefit, other than a pension, under the legislation of the other Party in respect of incapacity for work which results from an industrial accident or an industrial disease.

SECTION 5

ARTICLE 29

Orphan's Benefit

- (1) Subject to paragraph (2), for the purpose of any claim for orphan's benefit under the legislation of one Party, any period of presence in the territory of the other Party shall be treated as if it were a period of presence in the territory of the former Party.
- (2) For the purpose of any claim for orphan's benefit under the legislation of Guernsey, a person who has completed an insurance period under the legislation of Malta shall be treated as if he were an insured person under the legislation of Guernsey.
- (3) Where, but for this paragraph, a person would be entitled to receive orphan's benefit under the legislation of both Parties in respect of the same orphan, whether by virtue of this Convention or otherwise, he shall be entitled to receive benefit only under the legislation of the Party in whose territory the orphan is ordinarily resident.

SECTION 6

ARTICLE 30

Recovery of Advance Payments and Overpayments of Benefit

(1) Where a competent authority of one Party has made a payment of any benefit to a person for any period, or event, in advance of the period, or event, to which it relates or has paid him any benefit for a period, or event, whether by virtue of this Convention or otherwise, and the competent authority of the other Party afterwards decides that the person is entitled to benefit for that period, or event, under its legislation, the competent authority of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, shall deduct from the benefit due for that period, or event, under its legislation any overpayment which, by virtue of this Convention, results from the advance payment of benefit or from the benefit paid by the competent authority of the former Party and shall, where appropriate, transmit this sum to the competent authority of the former Party.

(2) Where a person has received social assistance under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Malta for a period for which that person subsequently becomes entitled to any benefit under the legislation of the other Party, the competent authority of the latter Party, at the request of and on behalf of the competent authority of the former Party, shall withhold from the benefit due for that period the amount by which the social assistance paid exceeded what would have been paid had the benefit under the legislation of the latter Party been paid before the amount of social assistance was determined, and shall transmit the amount withheld to the competent authority of the former Party.

PART V

Miscellaneous Provisions

ARTICLE 31

Arrangements for Administration and Co-operation

(1) The competent authorities of the two Parties shall establish the administrative measures necessary for the application of this Convention.

(2) The competent authorities of the two Parties shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of this Convention.

(3) The competent authorities of the two Parties shall establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of this Convention.

(4) The competent authorities of the two Parties shall assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.

(5) Where any benefit is payable under the legislation of one Party to a person in the territory of the other Party, the payment may be made by the competent authority

of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, and the former Party shall reimburse the latter Party.

(6) Where a person who is in the territory of one Party has claimed, or is receiving, benefit under the legislation of the other Party and a medical examination is necessary, the competent authority of the former Party, at the request of the competent authority of the latter Party, shall arrange for this examination. The cost of such examination shall be met by the competent authority of the former Party.

(7) A medical board appointed by the competent authority of Malta, at the request of the competent authority of Guernsey, shall be treated as a medical board for determination of the disablement questions under the legislation of Guernsey.

(8) Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or in accordance with this Convention.

(9) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

(10) No certificate, document or statement of any kind written in an official language of either Party shall be rejected on the ground that it is written in a foreign language.

(11) Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to that Party by another Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies.

ARTICLE 32

Submission of Claim or Appeal

(1) Any claim or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been submitted within a prescribed period to the competent authority of that Party, shall be treated as if it had been submitted to that competent authority if it is submitted within the same period to the competent authority of the other Party.

(2) Any claim to benefit submitted under the legislation of one Party shall also be deemed to be a claim to the corresponding benefit under the legislation of the other Party in so far as this corresponding benefit is payable in accordance with this Convention.

ARTICLE 33

Currency and Method of Payment

(1) Payment of any benefit in accordance with this Convention may be made in the currency of the Party whose competent authority makes the payment and any such payment shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which payment has been made.

- (2) Where the competent authority of one Party has made a payment of benefit on behalf of the competent authority of the other Party in accordance with Article 31(5), any reimbursement of the amounts paid by the competent authority of the former Party shall be in the currency of the latter Party.
- (3) Where a person in the territory of one Party is receiving benefit under the legislation of the other Party, it shall be payable by whatever method the competent authority of the latter Party deems appropriate.

ARTICLE 34

Resolution of Disputes

- (1) The competent authorities of the Parties to this Convention shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any dispute about its interpretation or application.
- (2) If any dispute cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be composed in the following manner:
- (a) each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be a national of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;
- (b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his having the nationality of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.
- (3) The decision of the arbitration tribunal, which shall be binding on both Parties, shall be by majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure, and its costs shall be borne equally by the two Parties.

PART VI

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 35

Prior Acquisition of Rights—Old Convention Replaced by New Convention

- (1) Upon the entry into force of this Convention the former Conventions shall terminate and shall be replaced by this Convention.

(2) Any right to benefit acquired by a person in accordance with the former Conventions shall be maintained. For the purposes of this paragraph "any right to benefit acquired" includes any right which a person would have had but for his failure to claim timeously where a late claim is allowed.

(3) Any rights in course of acquisition under the former Conventions at the date of entry into force of this Convention shall be settled in accordance with the Convention in force at the date of entitlement.

(4) Where, from the date of entry into force of this Convention, any claim to benefit has not been determined and entitlement arises before that date, the claim shall be determined in accordance with the former Conventions and shall be determined afresh in accordance with this Convention from its date of entry into force. The rate determined under this Convention shall be awarded from the date of its entry into force if this is more favourable than the rate determined under the former Conventions.

(5) Benefit, other than lump sum payments, shall be payable in accordance with this Convention in respect of events which happened before the date of its entry into force, except that an accident which occurred or a disease which developed before that date shall not, solely by virtue of this Convention, be treated as an industrial accident or an industrial disease if it would not have been so treated under any legislation or Convention having effect at the time of its occurrence or development. For the purpose of determining claims in accordance with this Convention, account shall be taken, where appropriate, of insurance periods and periods of residence, employment or presence, completed before the date of its entry into force.

(6) Paragraph (5) shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of entry into force of this Convention.

(7) For the purpose of paragraph (2) and for applying the first sentence of paragraph (5):

- (a) any right to benefit may, at the request of the person concerned, be determined afresh under this Convention with effect from its date of entry into force provided that the request has been made within two years of that date and, if applicable, benefit awarded at the higher rate from the latter date;
- (b) where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Convention payment of benefit, and the payment of any arrears, shall be made in accordance with the legislation concerned.

(8) No provision of this Convention shall diminish any rights or benefits which a person has properly acquired under the legislation of any part of either Party before the date of entry into force of this Convention.

ARTICLE 36

Ratification

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in London as soon as possible. The Convention shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the instruments of ratification are exchanged .

ARTICLE 37**Life of the Convention**

This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may denounce it at any time by giving six months' notice in writing to the other Party.

ARTICLE 38**Rights on Termination of this Convention Not Replaced by Another**

In the event of the termination of this Convention and unless a new Convention containing provisions regulating the matter is made, any right to benefit acquired by a person in accordance with this Convention shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any other rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

Done at London this 19th day of October 1995.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

DAVID DAVIS

For the Government
of Malta:

G. DEBONO

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE
MALTE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et le Gouvernement de Malte,

Ayant instauré la réciprocité en matière de sécurité sociale par les conventions
signées en leur nom à La Valette le 26 octobre 1956 et le 21 mars 1958*,

Désireux de regrouper lesdites conventions en un seul document,

Désireux d'élargir et de modifier l'étendue de ladite réciprocité et de tenir
compte des modifications apportées à leurs législations,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'appelle
une autre interprétation :

L'expression « pension supplémentaire », due au titre de la législation de la
Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, s'entend de toute pension
supplémentaire fondée sur le versement de cotisations d'assurance en sus du mont-
tant requis pour l'ouverture du droit à la pension de base.

L'expression « prestation au titre d'accident du travail ou de maladie profes-
sionnelle » s'entend :

a) D'une pension ou d'une prestation due à une personne en raison de la perte
de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident du travail ou d'une
maladie professionnelle survenus à la suite ou au cours d'activités professionnelles
exercées en qualité de salarié dans le cadre de la législation de la Grande-Bretagne,
de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man;

b) D'une pension ou d'une prestation due à une personne en vertu de la légis-
lation de Guernesey en raison d'une lésion ou de la perte de capacités physiques
ou intellectuelles résultant d'un accident survenu à la suite ou au cours d'activités
professionnelles exercées en qualité de salarié ou de travailleur indépendant, ou
d'une maladie professionnelle;

* Non publiées.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1996 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Londres, conformément à l'article 36.

c) Ou encore d'une pension ou d'une prestation due, en vertu de la législation de Malte, en raison de la perte irréversible de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus à la suite ou au cours d'activités professionnelles exercées en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

L'expression « pension de retraite de catégorie A » s'entend d'une pension de retraite de base et d'une pension supplémentaire, ou bien de l'une ou l'autre, calculées au prorata des cotisations d'assurance versées par l'intéressé lui-même ou, dans le cas de certaines personnes divorcées ou veuves, d'une pension de retraite de base calculée au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, et dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, ainsi que d'une pension de vieillesse due au titre de la législation de Guernesey à certaines personnes divorcées ou veuves au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint.

L'expression « pension de retraite de catégorie B » s'entend d'une pension de retraite de base due à une femme mariée sur la base des cotisations versées par son époux ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, d'une pension de retraite de base et d'une pension supplémentaire, ou bien de l'une ou l'autre, calculées au prorata des cotisations versées par le conjoint décédé, et dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, ou encore d'une pension de vieillesse due, en vertu de la législation de Guernesey, à une femme mariée à raison des cotisations versées de son vivant par son époux.

L'expression « autorité compétente » s'entend, pour ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni, du Département de la sécurité sociale pour la Grande-Bretagne, du Département de la santé et de la sécurité sociale pour l'Irlande du Nord, du Département de la santé et de la sécurité sociale pour l'île de Man, ou encore de la Régie de la sécurité sociale pour Guernesey, selon le cas, et pour ce qui concerne Malte, du Département de la sécurité sociale de Malte.

L'expression « période de cotisation » s'entend d'une période pour laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause doivent être acquittées, ont été acquittées ou sont censées l'avoir été en vertu de la législation applicable.

L'expression « personne à charge » s'entend de toute personne qui serait considérée comme telle aux fins de toute prétention à majoration d'une prestation au titre d'une personne à charge en vertu de la législation applicable.

Le terme « salarié » s'entend :

- i) Hormis aux fins des articles 26 à 28, de toute personne qui, dans la législation applicable, correspond à la définition d'un travailleur salarié ou d'un travailleur sous contrat d'emploi ou qui est traité comme tel, et l'expression « personne employée comme salarié » sera interprétée en conséquence; et
- ii) Aux fins des articles 26 à 28, de toute personne qui, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, est ou est traitée comme un salarié ou un travailleur sous contrat ou bien, en vertu de la législation de Guernesey, est ou est traitée comme un salarié ou un travailleur indépendant.

Le terme « emploi » s'entend de l'emploi exercé par un travailleur sous contrat et les termes « emploi », « salarié » et « employeur » seront interprétés en conséquence.

L'expression « période équivalente » s'entend d'une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en question auront été créditées en application de la législation de la Partie concernée.

L'expression « condition de première cotisation » s'entend, dans le cas des prestations de maladie :

- i) En ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ou l'île de Man, du fait qu'une personne a acquitté 52 cotisations de catégorie I ou II à n'importe quel moment avant le 6 avril 1975, ou a acquitté, dans un exercice fiscal commencé le 6 avril 1975 ou après cette date, des cotisations de catégorie I ou II correspondant à un revenu d'au moins 50 fois le revenu minimum de cet exercice; ou bien
- ii) En ce qui concerne Guernesey, du fait qu'une personne a acquitté au moins 26 cotisations à prendre en compte depuis le 4 janvier 1965.

L'expression « conventions antérieures » s'entend des conventions signées à La Valette le 26 octobre 1956 et le 21 mars 1958.

L'expression « activité lucrative » s'entend, en ce qui concerne le Royaume-Uni, d'une activité professionnelle indépendante ou salariée et, en ce qui concerne Malte, d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Le terme « Guernesey » s'entend des îles de Guernesey, Aldemey, Herm et Jethou.

L'expression « exercice fiscal » s'entend, en ce qui concerne le Royaume-Uni, des 12 mois commencés le 6 avril d'une année quelconque.

L'expression « organisme assureur » s'entend de l'autorité compétente pour déterminer les droits aux prestations en cause.

L'expression « période d'assurance » s'entend d'une période de cotisation ou d'une période équivalente.

Le terme « assuré » signifie, dans le cas des deux Parties, que des cotisations ont été versées par la personne en question, sont dues par elle ou pour son compte, ou encore ont été créditées pour le compte de cette personne.

L'expression « prestation d'invalidité » s'entend :

- i) D'une prestation au titre d'une incapacité durable, d'une pension supplémentaire, d'une indemnité d'invalidité et de toute majoration pour invalidité imputable à l'âge, dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man;
- ii) D'une prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Guernesey; ou encore
- iii) D'une pension d'invalidité due en vertu de la législation de Malte.

Le terme « législation » s'entend, en ce qui concerne chaque Partie, de la législation visée à l'article 2 qui s'applique sur le territoire de cette Partie ou dans toute partie de ce territoire.

Le terme « Malte » a le sens que lui attribue la Constitution maltaise.

L'expression « prestation d'orphelin » s'entend de l'allocation due au tuteur en vertu de la législation du Royaume-Uni ou de l'allocation pour orphelin et de l'allocation supplémentaire pour orphelin dues en vertu de la législation de Malte.

Le terme « Partie » s'entend du Royaume-Uni, y compris toute partie de son territoire, ou de Malte.

Les termes « pension », « allocation » et « prestation » s'entendent également de toute majoration ou tout complément éventuels d'une pension, d'une allocation ou d'une prestation.

L'expression « période prescrite » s'entend, en ce qui concerne Guernesey, de la période commencée à la même date, en vertu de la législation de Guernesey, que la période à prendre en compte aux fins des pensions de vieillesse et échue le 31 décembre précédant la date à laquelle le droit à une prestation d'invalidité échoit pour la première fois.

L'expression « période ouvrant droit » s'entend, dans le cas des prestations d'invalidité :

- i) En ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ou l'île de Man, d'une durée d'incapacité de 364 jours en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man;
- ii) En ce qui concerne Guernesey, d'une durée d'invalidité de 156 jours, dimanches exclus, en vertu de la législation de Guernesey.

L'expression « année ouvrant droit » s'entend :

- i) En ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ou l'île de Man, d'au moins 50 semaines d'assurance acquises avant le 6 avril 1975 ou du fait que la personne a perçu ou est censée avoir perçu des revenus au moins 52 fois supérieurs au revenu minimum lors d'un exercice fiscal suivant le 5 avril 1978 dans le cadre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man;
- ii) Et, en ce qui concerne Guernesey ou Malte, d'une période d'assurance d'au moins 50 semaines dans le cadre de leur législation.

L'expression « exercice à prendre en compte » s'entend, en ce qui concerne le Royaume-Uni, d'un exercice fiscal compris entre le 6 avril 1975 et le 5 avril 1978 et durant lequel ont été versées des contributions ou bien ont été perçus ou censés avoir été perçus des revenus au moins 50 fois supérieurs au revenu minimum pour cet exercice.

L'expression « pension de retraite » s'entend d'une pension de retraite ou de vieillesse due en vertu de la législation du Royaume-Uni, ou d'une pension de retraite due en vertu de la législation de Malte, à l'exclusion d'une pension des deux tiers.

L'expression « travailleur saisonnier » s'entend d'une personne, assujettie à la législation de Guernesey ou de Malte, qui se rend sur le territoire de Guernesey ou de Malte (où elle n'a pas sa résidence habituelle) en vue d'y exercer, pour un employeur ou une entreprise y ayant son siège, une activité professionnelle, liée au cycle des saisons, qui se reproduit automatiquement d'année en année dont la durée ne peut en aucun cas excéder huit mois, et pendant laquelle cette personne ne quitte pas ledit territoire.

L'expression « deuxième condition de cotisation » signifie, dans le cas des prestations de maladie :

- i) En ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ou l'île de Man, qu'une personne a acquitté des cotisations de catégorie I ou II correspondant à

des revenus au moins 50 fois supérieurs au revenu minimum au cours de chacun des deux derniers exercices fiscaux précédant l'année ouvrant droit aux prestations, ou en a été créditée; et

- ii) En ce qui concerne Guernesey, qu'une personne a acquitté au moins 26 cotisations durant l'exercice de cotisation concerné, ou en a été créditée.

L'expression « travailleur indépendant » s'entend d'une personne qui, selon la législation applicable, répond à la définition du travailleur indépendant ou travaillant pour son propre compte, ou qui est considérée comme telle, et l'expression « personne qui est un travailleur indépendant » s'interprétera en conséquence.

L'expression « navire ou bateau » s'entend de tout navire ou bateau dont le port d'attache est situé sur l'un ou l'autre territoire, ou encore d'un hydroglisseur immatriculé sur ce territoire et dont le propriétaire (ou, lorsqu'il y a plus d'un propriétaire, son propriétaire exploitant) réside ou a son principal établissement sur ce territoire.

L'expression « prestation de maladie » s'entend :

- i) D'une prestation d'invalidité de courte durée due au taux le plus faible, le plus élevé ou prolongé en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; et
- ii) D'une prestation de maladie due en vertu de la législation de Guernesey ou de Malte.

L'expression « aide sociale » s'entend du soutien apporté au revenu qui est dû en vertu de la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, d'une prestation supplémentaire due en vertu de la législation de l'île de Man, et de toute aide, pension ou allocation hors cotisation due en lieu et place de cette aide ou pension, en vertu de la législation de Malte.

L'expression « indemnité légale de maladie » s'entend de tout paiement relatif à une maladie, imposé à l'employeur par la législation de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord.

Le terme « territoire » s'entend :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni : de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ainsi que de l'île de Man et de Guernesey, et les références au « Royaume-Uni » ou au « territoire » comprennent, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'île de Man et Guernesey selon le cas;
- ii) En ce qui concerne Malte : des îles de Malte et de Gozo, ainsi que des autres îles de l'archipel maltais, y compris leurs eaux territoriales.

L'expression « prestation de chômage » s'entend d'une prestation de chômage ou d'une allocation aux demandeurs d'emploi, basées sur des cotisations dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, et d'une prestation de chômage due en vertu de la législation de l'île de Man, de Guernesey ou de Malte, y compris les prestations spéciales de chômage dues en vertu de la législation de Malte.

L'expression « prestation de veuve » s'entend :

- i) D'une allocation versée aux veuves, d'une indemnité versée aux mères de famille veuves et de la pension de veuve, dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man;

- ii) De l'allocation aux veuves, de l'allocation aux mères de famille veuves et de la pension de veuve dues en vertu de la législation de Guernesey; et
- iii) De la pension de veuvage due en vertu de la législation de Malte, à l'exclusion des pensions de survivants.

2. Les autres termes ou expressions utilisés dans la présente Convention ont la signification que leur assigne la législation applicable.

3. Sauf indication contraire, toute référence faite dans la présente Convention à un « article » s'entend d'un article de cette Convention, et toute référence à un « paragraphe » s'entend d'un paragraphe de l'article dans lequel cette référence est faite.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DANS LA LÉGISLATION

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni :

- i) A la Social Security Administration Act de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) Act de 1992, à la Social Security (Incapacity for Work) Act de 1994 et à la Jobseekers Act de 1995;
- ii) A la Social Security Administration (Northern Ireland) Act de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act de 1992, au Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order de 1994 et au Jobseekers (Northern Ireland) Order de 1995;
- iii) A la Social Security Administration Act de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) Act de 1992 et à la Social Security (Incapacity for Work) Act de 1994 (Acts of Parliament), dont l'application a été étendue à l'île de Man en vertu d'ordonnances prises ou applicables comme si elles avaient été prises en vertu de la Social Security Act de 1982 (an Act of Tynwald);
- iv) A la Social Insurance (Guernesey) Law de 1978 et aux dispositions législatives abrogées ou codifiées par ces lois ou ordonnances ou abrogées par des dispositions législatives les codifiant;

b) En ce qui concerne Malte, à la Social Security Act (Cap 318).

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, la présente Convention s'applique également à toutes les dispositions législatives qui abrogeraient, remplaceraient, modifieraient, compléteraient ou codifieraient les textes législatifs visés au paragraphe 1.

3. La présente Convention ne s'appliquera, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, qu'aux prestations prévues par les textes législatifs énumérés au paragraphe 1 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont expressément visées par cette Convention.

4. La présente Convention ne s'applique à aucune disposition législative de sécurité sociale des institutions de la Communauté européenne, non plus qu'à aucune convention de sécurité sociale conclue par l'une ou l'autre Partie avec une tierce partie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire modifiant les textes

législatifs visés au paragraphe 1 aux fins de donner effet à une convention de cette nature, mais n'empêche aucune des Parties de tenir compte, dans sa législation, des dispositions de toute autre convention qu'elle aura conclue avec une tierce partie.

Article 3. EGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'une des Parties, ainsi que les personnes à leur charge, jouiront des dispositions de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette autre Partie, sous réserve de toute disposition particulière de la présente Convention.

Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sous réserve des articles 13 à 16, 18 à 28 et 33 :

a) Toute personne qui, en vertu de la législation du Royaume-Uni, aurait droit, si elle se trouvait sur son territoire, à une pension de retraite, une prestation de veuve, une prestation d'invalidité ou à toute pension ou prestation due au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y aura droit pendant qu'elle se trouve à Malte comme si elle se trouvait dans le Royaume-Uni; et

b) Toute personne qui, en vertu de la législation de Malte, aurait droit à une pension de retraite, de veuvage ou d'invalidité ou à toute pension ou prestation due au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle si elle se trouvait à Malte, y aura droit si elle se trouve dans le Royaume-Uni comme si elle se trouvait à Malte.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, par. 3, 4 et 7, et de celles des articles 13 à 15, toute personne qui continue à avoir droit à une prestation de maladie au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man alors qu'elle se trouve à Malte pourra, après avoir perçu ou été censée avoir perçu une prestation de maladie durant 364 jours se voir accorder le droit de percevoir une pension d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man tandis qu'elle se trouvera à Malte, à condition qu'elle continue à apporter à l'autorité compétente de la première Partie la preuve qu'elle demeure incapable de travailler.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 12, par. 3, 6 et 7, toute personne qui continue d'avoir droit à une prestation de maladie ou à une prestation pour accident du travail en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouve à Malte pourra, après avoir perçu ou être censée avoir perçu une prestation de maladie ou pour accident du travail durant 156 jours, se voir accorder le droit de percevoir une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouvera à Malte, à condition qu'elle continue d'apporter à l'organisme assureur de Guernesey la preuve qu'elle demeure incapable de travailler.

4. Au cas où, en vertu de la législation de l'une des Parties, une majoration de l'une quelconque des prestations qui font l'objet de dispositions spéciales de la présente Convention serait due au titre d'une personne à charge si elle se trouvait sur le territoire de ladite Partie, elle sera due alors qu'elle se trouvera sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'OBLIGATION DE COTISER

Article 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 12 et des articles 6 à 10, si une personne exerce une activité lucrative, son obligation de cotiser sera déterminée selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle exerce cette activité.

2. Si une personne exerce une activité salariée sur le territoire des deux Parties durant la même période, son obligation de cotiser ne sera déterminée que selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

3. Si une personne exerce une activité professionnelle indépendante sur le territoire des deux Parties durant la même période, son obligation de cotiser ne sera déterminée que selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

4. Si une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité professionnelle indépendante sur le territoire de l'autre Partie durant la même période, son obligation de cotiser ne sera déterminée que selon la législation de la première de ces Parties.

5. Aucune des dispositions du présent article n'affectera l'obligation d'acquitter une cotisation de catégorie 4 prévue par la législation du Royaume-Uni.

6. Si une personne n'exerce aucune activité lucrative, son obligation éventuelle de cotiser sera déterminée selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

7. Au cas où, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne aurait le droit d'acquitter volontairement des cotisations pour une même période en vertu de la législation des deux Parties, elle aura le droit de ne verser de cotisations que selon la législation de la Partie de son choix.

8. Si, en vertu des dispositions des articles 6, 7, *a* ou *b*, ou encore 8, par. 2, une personne exerce un emploi salarié sur le territoire de l'une des Parties tout en restant redevable de cotisations en vertu de la législation de l'autre Partie, elle ne sera pas soumise à la législation de la première Partie et n'aura ni le droit ni l'obligation d'acquitter des cotisations en vertu de la législation de cette Partie.

9. Si une personne exerce une activité lucrative sur le territoire de l'une des Parties sans être soumise à la législation de l'autre Partie en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 4, ou si elle ne l'est plus en vertu des articles 6, 7, *a* ou *b* ou encore 8, par. 2, elle sera soumise à la législation de la première Partie au même titre que si elle résidait habituellement sur le territoire de cette Partie.

10. Une personne habilitée à percevoir une prestation de maladie, une prestation de maternité, une prestation d'invalidité ou une prestation au titre d'un accident en vertu de la législation de Malte alors qu'elle se trouve à Guernesey sera exonérée de toute cotisation durant cette période, sauf en qualité de salarié ou de travailleur indépendant, en vertu de la législation de Guernesey.

11. Une femme habilitée à percevoir une prestation de veuve en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouve à Malte ne se verra pas créditer d'une cotisation de catégorie 3 pour chacune des semaines durant lesquelles cette

prestation pourra lui être versée, mais elle sera créditée, aux fins d'avoir droit à une pension de retraite ou à une indemnité de décès pour chaque année durant laquelle une partie ou la totalité de cette prestation sera due, d'un nombre de cotisations de catégorie 3 égal à la moyenne annuelle des cotisations annuelles de son époux à prendre en compte à la date du décès de ce dernier. Si le taux de la pension de retraite due à cette femme est inférieur au taux de la prestation de veuve antérieurement due, il sera majoré à concurrence de celui de la prestation de veuve.

12. Aux fins de déterminer si une personne est habilitée à être créditée d'une cotisation de catégorie 1 conformément à la législation de Guernesey au titre d'une semaine quelconque de chômage, toute période d'assurance et toute période d'emploi accomplies par elle dans le cadre de la législation de Malte seront considérées comme des périodes de cotisation ou périodes d'emploi, selon le cas, en vertu de la législation de Guernesey.

Article 6. TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, une personne, assurée dans le cadre de la législation de l'une des Parties et employée par un employeur dont le siège se trouve sur le territoire de cette Partie, est détachée par ledit employeur, soit depuis le territoire de ladite Partie soit d'un pays tiers non partie à la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la législation de la première Partie concernant l'obligation de cotiser continuera de s'appliquer à elle comme si elle était employée sur le territoire de cette Partie, à condition que son emploi sur le territoire de l'autre Partie ne doive en principe pas durer plus de trois ans, et la législation de cette autre Partie ne s'appliquera pas à elle.

Article 7. PERSONNEL ITINÉRANT

Sous réserve de l'article 8, les dispositions ci-après s'appliqueront à toute personne employée en qualité de membre du personnel itinérant d'une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises qui opère soit pour son propre compte soit pour celui d'une autre entreprise :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c*, si une personne est employée par une entreprise dont le principal établissement est sis sur le territoire de l'une des Parties, la législation de cette Partie régissant l'obligation de cotiser lui sera applicable comme si elle était employée sur son territoire, même si elle est employée sur le territoire de l'autre Partie;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, si l'entreprise a une filiale ou une agence sur le territoire de l'une des Parties et si une personne est employée par cette filiale ou agence, la législation de la Partie en question en matière d'obligation de cotiser lui sera applicable;

c) Si une personne réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties et est employée exclusivement ou principalement sur ce territoire, la législation de ladite Partie en matière d'obligation de cotiser lui sera applicable, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni son siège ni une filiale ou agence sur ce territoire.

*Article 8. INSCRITS MARITIMES ET AUTRES PERSONNES EMPLOYÉES
À BORD D'UN NAVIRE OU D'UN BATEAU*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, si une personne est employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'une des Parties, la législation de cette Partie en matière d'obligation de cotiser lui sera applicable au même titre que si les conditions de résidence étaient remplies dans son cas, à condition qu'elle réside habituellement sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

2. Si une personne assurée en vertu de la législation de l'une des Parties et employée, soit sur le territoire de cette Partie, soit à bord d'un navire ou d'un bateau de son pavillon, est envoyée par son employeur sur le territoire de ladite Partie pour travailler à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie, la législation de la première Partie en matière d'obligation de cotiser continuera de s'appliquer à cette personne à condition que son emploi à bord du navire ou du bateau de la deuxième Partie ne doive pas normalement dépasser un an. Si son emploi à bord du navire ou du bateau de la deuxième Partie se poursuit après ce délai d'un an, la législation de la première Partie continuera de s'appliquer à elle pour une autre période d'un an au maximum, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie y consente avant l'expiration de la première période d'une année.

3. Si une personne qui n'est pas normalement employée en mer l'est à un tout autre titre que celui de membre de l'équipage à bord d'un navire ou d'un bateau de l'une des Parties dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Partie, la législation en matière d'obligation de cotiser de la Partie sur le territoire où elle réside s'appliquera à elle comme si une condition quelconque de résidence était remplie dans son cas.

4. Si une personne qui réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties et est employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie est rémunérée au titre de cet emploi par une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie ou par une entreprise qui y a son siège, la législation de la première Partie en matière d'obligation de cotiser s'appliquera à elle comme si le navire ou le bateau était un navire ou un bateau de la première Partie, et la personne ou l'entreprise qui paie la rémunération sera considérée comme l'employeur aux fins de cette législation.

*Article 9. DIPLOMATES, FONCTIONNAIRES PUBLICS
ET AGENTS CONSULAIRES*

1. La présente Convention ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires, sont exclues du champ d'application de la législation de sécurité sociale du pays dans lequel elles sont présentes ou bien elles résident.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, tout fonctionnaire public de l'une des Parties ou au service d'un établissement public de cette Partie qui est employé sur le territoire de l'autre Partie sera soumis, en ce qui concerne l'obligation de cotiser, à la législation de la première Partie comme s'il exerçait ses fonctions sur le territoire de cette dernière.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, toute personne employée par une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, ou au service privé d'un fonctionnaire d'une mission

ou d'un poste de cette nature, sera soumise, en ce qui concerne l'obligation de cotiser, à la législation de cette autre Partie comme si elle travaillait sur son territoire, à moins que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le début de son emploi sur le territoire de ladite Partie, dans l'ordre de préférence, elle ne choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à condition qu'elle l'ait été pendant un mois immédiatement avant son entrée en fonctions dans ladite mission ou ledit poste. Si une personne a le droit, en vertu des dispositions du présent paragraphe, d'opter pour le régime d'assurance prévu par la législation de la première Partie, mais ne le fait pas, elle n'aura ni le droit ni l'obligation d'acquitter des cotisations au titre de la législation de cette première Partie.

Article 10. MODIFICATIONS

A titre exceptionnel, les autorités compétentes des Parties pourront convenir de modifier les modalités d'application des articles 5 à 9 à certaines personnes ou catégories de personnes.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11. FORMULES DE CONVERSION APPLICABLES AUX COTISATIONS

1. Pour calculer le droit, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, à une prestation en application des articles 13 ou 18 à 25, les périodes de cotisation ou périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de Malte avant le 6 avril 1975 seront considérées comme des périodes de cotisation ou des périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

2. Pour calculer le droit, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, à une prestation en application des articles 12, 13 ou 18 à 25, les périodes de cotisation ou périodes équivalentes accomplies par une personne exerçant une activité indépendante ou salariée et les périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de Malte après le 5 avril 1975 seront considérées comme des périodes de cotisation accomplies en qualité de travailleur indépendant ou de salarié ou des périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, et aux fins du calcul du coefficient de rémunération en vue de déterminer le droit à une prestation quelconque en vertu des articles 12, 13 ou 17 à 25 au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas, une personne sera considérée, pour chaque semaine commencée dans un exercice fiscal commencé après le 5 avril 1975 et dont l'intégralité ou toute partie aura été une période de cotisation accomplie en qualité de salarié dans le cadre de la législation de Malte, comme ayant acquitté une cotisation en qualité de travailleur salarié ou avoir perçu des rémunérations sur lesquelles des cotisations primaires de catégorie 1 auront été acquittées pour des revenus équivalant aux deux tiers du plafond de revenus de l'exercice en question.

4. Pour calculer le droit à une pension supplémentaire au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, il ne sera tenu aucun

compte des périodes de cotisation accomplies dans le cadre de la législation de Malte.

5. Aux fins des calculs visés aux articles 13, par. 2 et 4 et 19, par. 2 :

a) Si un salarié a accompli durant tout exercice fiscal commencé après le 5 avril 1975 des périodes d'assurance exclusivement à Malte et si l'application des dispositions du paragraphe 3 a pour effet que cet exercice soit pris en compte en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, cette personne sera censée avoir été assurée durant 52 semaines au cours dudit exercice;

b) Si tout exercice fiscal commencé après le 5 avril 1975 n'est pas pris en compte en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, aucune période d'assurance accomplie au cours dudit exercice ne sera prise en compte.

6. Pour calculer le droit à une prestation conformément aux articles 12, 14 ou 18 à 28 au titre de la législation de Guernesey, les périodes de cotisation ou périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de Malte seront considérées comme des périodes de cotisation ou périodes équivalentes accomplies dans le cadre de la législation de Guernesey.

7. Pour le calcul du droit à une prestation conformément aux articles 12 à 27 au titre de la législation de Malte, chaque période de cotisation ou période équivalente accomplie dans le cadre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man avant le 6 avril 1975 sera considérée comme une période de cotisation ou période équivalente accomplie dans le cadre de la législation de Malte.

8. Pour convertir en période d'assurance un coefficient de rémunération atteint durant un exercice fiscal commencé après le 5 avril 1975 dans le cadre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas, divisera le coefficient de rémunération atteint dans le cadre de sa législation par le revenu minimum de cet exercice. Le résultat sera exprimé par un nombre entier, sans tenir compte des décimales. Sous réserve du nombre maximal de semaines au cours desquelles la personne en question aura été assujettie à cette législation durant l'exercice en question, le chiffre ainsi obtenu sera considéré comme représentant le nombre de semaines de la période d'assurance accomplie dans le cadre de ladite législation.

9. Aux fins de convertir les périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation de Guernesey, chaque période de cotisation ou période équivalente accomplie dans le cadre de cette législation sera considérée comme une période d'assurance accomplie dans le cadre de la législation de Malte.

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS

PARTIE 1. PRESTATIONS DE MALADIE, D'INVALIDITÉ ET DE CHÔMAGE

Article 12. PRESTATIONS DE MALADIE

1. Si, depuis sa dernière entrée sur le territoire de l'une des Parties, une personne a accompli une période de cotisation dans le cadre de la législation de cette Partie, toute période d'assurance accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie sera, aux fins de toute demande de prestation de maladie faite au titre de la

législation de la première Partie, considérée, conformément à l'article 11, comme une période d'assurance accomplie dans le cadre de la législation de la première Partie.

2. Si une personne est employée comme salarié sur le territoire de l'une des Parties et si la législation de l'autre Partie s'applique à elle conformément à l'une quelconque des dispositions des articles 5 à 10, elle sera traitée, au titre de cette législation et aux fins de toute demande de prestation de maladie, comme si elle se trouvait sur le territoire de l'autre Partie.

3. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 et de l'article 32, au cas où une personne aurait droit à une prestation de maladie en vertu de la législation du Royaume-Uni à condition de se trouver sur le territoire de cette Partie, elle sera en droit de percevoir cette prestation de maladie durant son séjour à Malte :

a) A condition que son état exige un traitement immédiat durant un séjour à Malte et que, dans les six jours suivant le début de son incapacité de travail ou dans un délai plus long que l'autorité compétente pourra admettre, elle dépose auprès de l'autorité compétente du Royaume-Uni une demande de versement de la prestation et un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant; ou

b) A condition qu'après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie en vertu de la législation du Royaume-Uni, elle soit autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à rejoindre son lieu de résidence à Malte ou à transférer sa résidence à Malte; ou encore

c) A condition qu'après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie en vertu de la législation du Royaume-Uni, elle soit autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à se rendre à Malte pour y recevoir le traitement que requiert son état.

L'autorisation sollicitée conformément à l'alinéa *b* ne pourra être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuirait à sa santé ou à l'application du traitement médical.

4. Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 32, au cas où une personne aurait droit à indemnité légale de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, elle sera, à condition de satisfaire à toutes les conditions de l'ouverture du droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, et à son versement, à l'exception de toute condition de résidence et de présence en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, habilitée à percevoir cette indemnité de maladie durant son séjour à Malte :

a) A condition que son état exige un traitement immédiat durant son séjour à Malte et qu'elle présente à l'autorité compétente ou à l'organisme assureur de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, dans les six jours suivant le début de son incapacité de travail ou dans un délai plus long que l'autorité compétente ou l'organisme assureur pourra accepter, une demande d'indemnité et un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant; ou

b) A condition qu'après avoir sollicité et obtenu le versement d'une indemnité légale de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, elle soit autorisée par l'autorité compétente de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord à se rendre à Malte, où elle réside, ou bien à y transférer sa résidence; ou encore

c) A condition qu'après avoir obtenu le versement d'une indemnité légale de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord, elle soit autorisée par l'autorité compétente de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord à se rendre à Malte pour y recevoir le traitement que requiert son état.

L'autorisation nécessaire conformément à l'alinéa *b* ne pourra être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuirait à sa santé ou à l'application du traitement médical.

5. Aucune des dispositions du présent article n'autorisera le versement de l'indemnité légale de maladie en dehors de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord.

6. Si un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation de maladie à Malte en vertu du présent article se rend à Guernesey, ou si un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Guernesey se rend à Malte, il aura le droit de continuer à percevoir cette prestation durant au maximum 13 semaines à compter de la date de son départ de Malte ou de Guernesey selon le cas.

7. Au cas où une personne qui réside sur le territoire de l'une des Parties demande une prestation de maladie en vertu de la législation de cette Partie, sans y avoir droit, mais aurait droit à cette prestation en vertu de la législation de l'autre Partie à condition de se trouver sur son territoire, elle y aura droit durant son séjour sur le territoire de la première Partie à condition que, depuis sa dernière arrivée sur le territoire de cette Partie, elle n'ait pas accompli de période de cotisation dans le cadre de sa législation.

8. Au cas où une personne aurait droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Malte à condition de se trouver sur le territoire de cette Partie, elle aura le droit à cette prestation durant son séjour sur le territoire du Royaume-Uni.

9. Au cas où n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne serait habilitée à percevoir pour la même période, soit en vertu de la présente Convention, soit autrement :

a) Une prestation de maladie, ou aussi bien une prestation pour accident du travail en vertu de la législation de Guernesey, dans le cadre de la législation des deux Parties; ou

b) Une indemnité légale de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord et une prestation de maladie en vertu de la législation de Malte,

cette prestation ou indemnité ne sera accordée qu'en vertu de la législation dans le cadre de laquelle la personne concernée a été assurée pour la dernière fois avant de devenir un ayant droit.

Article 13. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ EN VERTU DE LA Législation DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE DU NORD OU DE L'ÎLE DE MAN

1. Les demandes de prestations d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man ne feront l'objet d'une décision que conformément au présent article et à l'article 15.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, toute personne qui aura satisfait à la première condition de cotisation ouvrant droit à une prestation de maladie du fait de

cotisations acquittées en vertu seulement de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et qui se trouve à Malte sans percevoir de prestation de maladie en vertu de l'article 12 ni être assujettie à la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man en vertu de l'un des articles 6 à 10, sera habilitée à percevoir une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, à condition :

a) De satisfaire à la deuxième condition de cotisation ouvrant droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man sur la base des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de cette législation et, si nécessaire, dans celui de la législation d'une quelconque des Parties; et

b) De souffrir d'une incapacité de travail depuis le début de la période ouvrant droit à une prestation d'invalidité, auquel cas la personne en question sera traitée comme si une prestation de maladie, suivie le cas échéant d'une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, avait été versée durant toute la période qui y ouvre droit.

3. Le droit à une prestation d'invalidité au titre du paragraphe 2 sera acquis le jour suivant la fin de la période y ouvrant droit ou la date d'acquisition du droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte, si cette date est postérieure.

4. Le taux de la prestation d'invalidité due en vertu du paragraphe 2 sera celui qui serait applicable en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man si la présente Convention n'était pas d'application, à moins que la personne n'ait droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, auquel cas le taux de la prestation d'invalidité due sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 5.

5. Compte tenu de l'article 11 et des alinéas *a* et *b*, l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man déterminera le ratio entre la prestation d'invalidité due en vertu de sa législation et la prestation intégrale, qui sera le même que celui entre le total des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de sa législation et le total des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation des deux Parties :

a) Les articles 20 et 21 s'appliqueront aux périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation de Malte comme si les mentions faites dans ces articles d'une pension de retraite s'étendaient à une prestation d'invalidité;

b) Aux fins de calculer la proportion due de la prestation d'invalidité, il ne sera pas tenu compte des périodes d'assurance accomplies après le jour du début de l'incapacité de la personne concernée.

Sous réserve de l'article 22, la prestation calculée conformément aux dispositions ci-dessus du présent paragraphe sera celle qui sera effectivement due à la personne concernée.

6. Si une personne qui séjourne sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, ou une personne qui réside hors de ce territoire et qui a droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation applicable autrement qu'en vertu du paragraphe 2, a droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man et a également

droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, le taux de la prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man sera calculé conformément aux paragraphes 5 et 7.

7. Au cas où une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 6 :

a) Aurait droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, hors de l'application de la présente Convention; et

b) A droit à la fois à une prestation d'invalidité en vertu du paragraphe 5 et à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, et si la somme de ces deux prestations est inférieure au montant de la prestation d'invalidité auquel la personne aurait autrement eu droit en vertu de l'alinéa *a*,

l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man calculera la différence entre les montants des prestations calculés conformément aux alinéas *a* et *b* à la date d'ouverture du droit à une prestation d'invalidité en vertu du paragraphe 5, et versera cette différence en sus de la prestation d'invalidité due. Le montant supplémentaire continuera d'être versé dans les mêmes conditions que la prestation d'invalidité et sous réserve de majorations équivalentes selon qu'il conviendra.

8. Aucune personne à laquelle une prestation d'invalidité est due en vertu du paragraphe 5 ne recevra un crédit de cotisations en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, à moins qu'elle ne se trouve présente sur l'un de ces territoires.

Article 14. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE GUERNESY

1. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, une prestation d'invalidité ne sera due en vertu de la législation de Guernesey que conformément aux paragraphes 2 à 6 et à l'article 15.

2. Afin d'acquérir le droit à une prestation d'invalidité, une personne qui se trouve à Malte et

a) Qui a satisfait à la première condition de cotisation ouvrant droit à une prestation de maladie au titre des cotisations acquittées exclusivement dans le cadre de la législation de Guernesey;

b) Qui a satisfait à la deuxième condition de cotisation ouvrant le droit à une prestation de maladie au titre des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation de l'une quelconque des Parties; et

c) Qui est frappée d'une incapacité de travail, cela durant toute la période ouvrant droit à une prestation d'invalidité, sera considérée comme ayant eu droit à une prestation de maladie durant toute cette période.

3. Si une personne satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 ou 4, l'autorité compétente de Guernesey :

a) Considérera que les conditions de cotisation ouvrant droit à une prestation d'invalidité sont satisfaites pour autant que la période d'assurance accomplie dans le cadre de la législation de Guernesey soit égale à une année donnant droit à prestation; et

b) Calculera le montant de la prestation d'invalidité à verser, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, comme le ratio, à concurrence de 100 %, entre le taux standard du nombre total des cotisations versées ou créditées à Guernesey durant la période prescrite et le produit du nombre des années de cette période et 50 : étant entendu que, si le montant ainsi calculé est inférieur à un vingtième du taux standard, aucune prestation ne sera due.

4. Aux fins d'avoir droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Guernesey, une personne qui séjourne à Guernesey et :

a) Qui a satisfait à la première condition de cotisation ouvrant droit à une prestation de maladie sur la base des cotisations acquittées dans le cadre de la législation de Guernesey seulement;

b) Qui a satisfait à la deuxième condition de cotisation ouvrant droit à une prestation de maladie sur la base de périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation d'une Partie quelconque; et

c) Qui est frappée d'une incapacité de travail depuis le début de la période ouvrant droit à une prestation d'invalidité,

sera considérée comme ayant eu droit à une prestation de maladie durant toute cette période.

5. Si une personne se trouve à Guernesey et :

a) N'a droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Guernesey que du fait de l'application des paragraphes 2 et 3 ou n'y a eu droit que du fait de l'application des dispositions de ces paragraphes; et

b) Perçoit une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention,

le montant de la prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Guernesey sera réduit de la différence entre la somme des deux prestations et le taux standard de la prestation d'invalidité prévu par la législation de Guernesey.

6. Aucune personne à qui une prestation d'invalidité est due en vertu de la présente Convention ne bénéficiera d'un crédit de cotisation en vertu de la législation de Guernesey à moins d'être présente sur son territoire.

Article 15. PÉRIODES D'ASSURANCE INFÉRIEURES À UNE ANNÉE OUVRANT DROIT OU À PRENDRE EN COMPTE

1. Si la somme des périodes d'assurance accomplies par une personne dans le cadre de la législation d'une partie quelconque du Royaume-Uni est inférieure à une année ouvrant droit ou à prendre en compte, ces périodes seront traitées conformément au paragraphe 2 ou 3.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 16 seront considérées :

a) Comme accomplies dans le cadre de la législation d'une partie quelconque du Royaume-Uni en vertu de laquelle une prestation est ou serait due si l'on tenait compte de ces périodes; ou

b) Au cas où une prestation est ou serait due en vertu de la législation de deux parties du Royaume-Uni ou davantage, comme accomplies dans le cadre de la législation de celle qui, à la date à laquelle le droit a été ou est ouvert, verse ou verserait le montant le plus élevé.

3. Au cas où aucune prestation n'est ou ne serait due en vertu du paragraphe 2, les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 seront considérées comme accomplies dans le cadre de la législation de Malte.

Article 16. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE MALTE

1. Sous réserve du paragraphe 2 ou 6, les articles 13 à 15 s'appliqueront également, sous réserve des modifications tenant éventuellement à la nature différente des prestations considérées, à une prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Malte.

2. Si une personne qui se trouve à Malte ne satisfait pas aux conditions de cotisation nécessaires pour l'obtention d'une prestation de maladie ou d'invalidité intégrale sur la base des cotisations acquittées dans le cadre seulement de la législation de Malte, l'autorité compétente de Malte pourra tenir compte des cotisations acquittées dans une partie quelconque du Royaume-Uni pour que ces conditions soient satisfaites et accordera le montant adéquat de la prestation maltaise de maladie ou d'invalidité pour les 52 premières semaines d'incapacité. Par la suite, si une prestation d'invalidité est due en vertu de la législation du Royaume-Uni, une prestation d'invalidité ne sera due qu'en vertu de la législation de Malte sur la base des cotisations acquittées dans le cadre de cette législation.

3. Au cas où une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 :

a) Aurait été habilitée à percevoir une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte sans application de la présente Convention après les 52 premières semaines de son incapacité; et

b) A droit à une prestation d'invalidité à la fois en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man conformément au paragraphe 5 de l'article 13, ou à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Guernesey conformément au paragraphe 3, *b* de l'article 14, et à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, et si la somme de ces deux prestations est inférieure au montant de la prestation d'invalidité à laquelle la personne aurait autrement eu droit en vertu de l'alinéa *a*,

l'autorité compétente de Malte calculera la différence entre la prestation calculée conformément aux alinéas *a* et *b* à la date de l'ouverture du droit à une prestation d'invalidité suivant les 52 premières semaines d'incapacité et versera cette différence en sus de la prestation d'invalidité due. Le montant ainsi en sus continuera d'être versé dans les mêmes conditions que la prestation d'invalidité et fera l'objet, selon qu'il conviendra, des majorations équivalentes.

4. Une personne qui se trouve sur le territoire de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, ou encore de Guernesey, et qui a droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Guernesey sur la base des cotisations acquittées dans le cadre de la législation de Malte conformément au paragraphe 1 de l'article 12, n'aura pas aussi droit à une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte. Si une prestation d'invalidité est due par la suite en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Guernesey, une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Malte ne sera due que sur la base des cotisations acquittées dans le cadre de cette législation.

5. Si la totalité des périodes d'assurance accomplies par une personne dans le cadre de la législation de Malte est inférieure à 50 semaines, ces périodes seront considérées comme accomplies dans le cadre de la législation du Royaume-Uni conformément à l'article 15, par. 2.

6. Aux fins de l'application des articles 13 à 15, il ne sera tenu aucun compte, dans le cadre de la législation de Malte, des cotisations acquittées ou créditées dans le cadre de la législation du Royaume-Uni pour toute période antérieure au 2 février 1965.

Article 17. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

1. Sous réserve du paragraphe 3, si, depuis sa dernière arrivée sur le territoire de l'une des Parties, une personne a accompli une période de cotisation dans le cadre de la législation de cette Partie, toute période d'assurance ou d'emploi accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie sera, aux fins de toute demande de prestation de chômage faite en vertu de la législation de la première Partie, considérée, conformément à l'article 11, comme une période d'assurance ou d'emploi accomplie dans le cadre de la législation de la première Partie, pour autant que ces périodes ne coïncident pas, et toute prestation de chômage versée à ladite personne pour une période quelconque par la deuxième Partie au cours des 12 derniers mois précédant le jour du dépôt de la demande sera considérée, aux fins de déterminer la durée des versements, comme une prestation de chômage versée pour la même période par la première Partie.

2. Les périodes d'emploi accomplies sur le territoire de l'une ou l'autre Partie seront prises en compte aux fins de déterminer si une personne qui a épuisé son droit à une prestation de chômage en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie remplit les conditions voulues pour la réouverture de ce droit.

3. Le présent article ne s'appliquera pas à quiconque demandera une prestation de chômage en vertu de la législation de Guernesey et n'aura pas acquitté 26 cotisations en tant que salarié dans le cadre de cette législation.

PARTIE 2. PENSIONS DE RETRAITE ET PRESTATIONS DE VEUVE

Article 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, si une personne a droit à une pension de retraite de base en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie autrement qu'en application de la présente Convention, cette pension sera due et l'article 19 ne s'appliquera pas dans le cadre de ladite législation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui a droit à une pension de retraite de catégorie B en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man aura également droit à une pension de catégorie A calculée conformément à l'article 19.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une femme mariée qui a droit à une pension de retraite en vertu de la législation de Guernesey du seul fait des cotisations acquittées par son époux aura également droit à ce qu'une pension de retraite soit fondée exclusivement sur sa propre assurance et calculée conformément à l'article 19. Cette femme mariée n'aura droit à percevoir que la prestation de son choix.

4. Aux fins de déterminer le droit à une pension liée aux gains professionnels et due en vertu de la législation de Malte, il ne sera tenu aucun compte des périodes de cotisation accomplies dans le cadre de la législation du Royaume-Uni et, aux fins du présent article et de l'article 19, la pension sera considérée comme une prestation à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 19.

5. Le droit à une pension de retraite dans les circonstances exposées au paragraphe 1 n'empêchera pas l'autorité compétente d'une partie quelconque de l'une ou l'autre Partie de prendre en compte, conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 19, les périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation d'une partie quelconque de l'une ou l'autre Partie.

PARTIE 3. PENSIONS PROPORTIONNELLES

Article 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions des articles 18 et 20 à 24, le présent article s'appliquera pour déterminer les droits à des pensions de retraite, y compris toute majoration pour personnes à charge, au titre de la législation d'une partie quelconque de l'une ou l'autre Partie.

2. Conformément à l'article 11, l'autorité compétente d'une partie quelconque de l'une ou l'autre Partie déterminera :

a) Le montant de la pension qui serait théoriquement due si toutes les périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation des deux Parties l'avaient été dans le cadre de sa propre législation;

b) La fraction de ladite pension théorique qui est dans le même rapport au total de celle-ci que l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé dans le cadre de la législation de ladite Partie l'est au total des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation des deux Parties.

Le rapport ainsi calculé sera le taux de la pension effectivement due à l'intéressé par l'autorité compétente.

3. Pour calculer les montants visés au paragraphe 2, si toutes les périodes accomplies par une personne dans le cadre de la législation :

a) De la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man s'élèvent à moins d'une année à prendre en compte ou, éventuellement d'une année ouvrant droit à pension, ou ne correspondent qu'à des périodes accomplies avant le 6 avril 1975 et s'élèvent au total à moins de 50 semaines; ou

b) De Guernesey équivalent à moins de 50 semaines, ces périodes seront traitées conformément au paragraphe 4 ou 5.

4. Les périodes d'assurance accomplies au titre du paragraphe 3 seront considérées :

a) Comme accomplies dans le cadre de la législation d'une partie quelconque du Royaume-Uni en vertu de laquelle une pension est due, ou le serait si l'on tenait compte de ces périodes; ou

b) Au cas où une pension est due ou le serait en vertu de la législation de deux parties ou plus du Royaume-Uni, comme accomplies dans le cadre de la législation de la partie qui, à la date à laquelle le droit a été ou est ouvert, verse ou verserait le montant le plus élevé.

5. Au cas où aucune pension n'est ou ne serait due en vertu du paragraphe 4, les périodes d'assurance visées au paragraphe 3 seront considérées comme accomplies dans le cadre de la législation de Malte.

6. Si l'intégralité des périodes d'assurance accomplies par une personne dans le cadre de la législation de Malte s'élève à moins de 50 semaines, ces périodes seront considérées comme accomplies dans le cadre de la législation du Royaume-Uni conformément au paragraphe 4.

7. Toute majoration d'une prestation due, en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, en raison d'une retraite différée ou de l'ouverture différée d'un droit à prestation, sera calculée sur la base du montant de la pension proportionnelle calculé conformément au présent article.

Article 20. PÉRIODES D'ASSURANCE À PRENDRE EN COMPTE

1. Aux fins de l'application de l'article 19, l'autorité compétente du Royaume-Uni ne tiendra compte que des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation de l'une ou l'autre Partie dont il serait tenu compte pour le calcul des pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni si elles avaient été accomplies dans le cadre de cette législation, et tiendra compte s'il y a lieu, conformément à cette législation, des périodes d'assurance accomplies par le conjoint ou l'ex-conjoint selon le cas.

2. Aux fins de l'application de l'article 19, et sous réserve du paragraphe 3, l'autorité compétente de Malte ne tiendra compte des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation du Royaume-Uni que si elles l'ont été durant la période moyenne de test ou la vie professionnelle prévue par cette législation.

3. Aux fins du présent article, les cotisations cumulées dans le cadre de la législation de l'une des Parties ne seront prises en compte qu'une seule fois.

Article 21. CHEVAUCHEMENT DES PÉRIODES

Aux fins de l'application des articles 13 à 16 ou 19 :

a) Si une période d'assurance obligatoire accomplie dans le cadre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie, seule sera prise en compte la période d'assurance obligatoire, étant entendu que la pension ou la prestation due en vertu de la législation de la deuxième Partie conformément aux articles 13 à 16 ou au paragraphe 2 de l'article 19, sera majorée du montant dont l'aurait été la pension ou

la prestation due en vertu de la législation de cette Partie si toutes les cotisations volontaires acquittées en vertu de cette législation avaient été prises en compte;

b) Si une période de cotisation, autre que volontaire, accomplie dans le cadre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie, seule la période de cotisation sera retenue;

c) Si une période équivalente accomplie dans le cadre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie, il ne sera tenu compte que de la période équivalente accomplie dans le cadre de la législation au titre de laquelle la personne a été assurée pour la dernière fois avant la date initiale des périodes concernées ou, si elle n'a jamais été assurée avant cette date, dans le cadre de la législation au titre de laquelle elle a été assurée pour la première fois après la date de fin des périodes concernées;

d) Si une période de cotisation obligatoire accomplie dans le cadre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties ne tiendra compte que de la période de cotisation obligatoire accomplie dans le cadre de sa propre législation;

e) Si une période de cotisation volontaire accomplie dans le cadre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation volontaire accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties ne tiendra compte que de la période de cotisation volontaire accomplie dans le cadre de sa propre législation;

f) S'il n'est pas possible de déterminer exactement le laps de temps au cours duquel certaines périodes d'assurance ont été accomplies dans le cadre de la législation de l'une des Parties, ces périodes d'assurance seront considérées comme ne coïncidant pas avec des périodes d'assurance accomplies dans le cadre de la législation de l'autre Partie et il en sera tenu compte de la manière la plus favorable au bénéficiaire.

Article 22. PRESTATIONS À EXCLURE

1. En vue de l'application des dispositions de l'article 19 et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 13, il ne sera pas tenu compte des prestations ci-après dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man :

a) Les pensions supplémentaires dues;

b) Les prestations de retraite échelonnées dues en vertu de cotisations échelonnées versées avant le 6 avril 1975;

c) Les prestations d'invalidité et les majorations pour incapacité due à l'âge qui sont dues;

toutefois, ces prestations seront ajoutées au montant de toute prestation due en vertu de cette législation conformément au paragraphe 5 de l'article 13 ou au paragraphe 2 de l'article 19 selon qu'il conviendra.

2. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 13, il ne sera tenu aucun compte des majorations pour personnes à charge dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, mais toute majora-

tion de cette nature sera ajoutée au montant de toute prestation due en vertu de cette législation conformément au paragraphe 5 de l'article 13.

Article 23. COTISATIONS ANTÉRIEURES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÉGIME

Aux fins de l'application des articles 19 à 22, il ne sera pas tenu compte, en vertu de la législation de Malte, des cotisations acquittées ou créditées en vertu de la législation du Royaume-Uni pour toute période antérieure au 7 mai 1956.

Article 24. NON-SIMULTANÉITÉ DES DROITS

Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions d'attribution d'une pension de retraite en vertu de la législation des deux Parties, son droit à une pension de chacune des Parties sera déterminé au moment où elle remplira éventuellement les conditions applicables en vertu de la législation de cette Partie, compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 19.

Article 25. PRESTATIONS DE VEUVE

1. Les dispositions des articles 18 à 24 s'appliqueront également aux prestations de veuve, avec les modifications qui s'imposeront compte tenu du caractère différent de ces prestations.

2. Si une prestation de veuve est due en vertu de la législation de l'une des Parties au cas où un enfant se trouverait sur le territoire de cette Partie, elle sera due aussi pendant que cet enfant se trouvera sur le territoire de l'autre Partie.

PARTIE 4. PRESTATIONS AU TITRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Si une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et si la législation de l'autre Partie s'applique à elle conformément à l'une quelconque des dispositions des articles 6 à 10, elle sera traitée dans le cadre de cette législation, aux fins de toute demande de prestation au titre d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée en cours d'emploi, comme si l'accident s'était produit ou si la maladie avait été contractée sur le territoire de cette autre Partie. Au cas où la prestation visée par la demande serait due si la personne se trouvait sur le territoire de la deuxième Partie, elle le sera durant son séjour sur le territoire de la première Partie.

2. Si une personne est victime d'un accident après avoir quitté le territoire de l'une des Parties pour se rendre, en cours d'emploi, sur le territoire de l'autre Partie, mais avant d'arriver à destination, toute demande de prestation concernant cet accident sera traitée comme suit :

a) L'accident sera considéré comme s'étant produit sur le territoire de la Partie dont la législation s'appliquera à l'intéressé au moment de l'accident; et

b) Il ne sera pas tenu compte du fait que l'intéressé aura été absent du territoire de ladite Partie pour déterminer s'il était ou non employé en qualité de travailleur salarié au titre de ladite législation.

3. Si un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation pour maladie professionnelle en vertu de la législation de Guernesey se rend à Malte, il aura le droit de continuer à percevoir cette prestation durant au maximum 13 semaines à compter de la date de son départ de Guernesey.

4. Au cas où, en raison d'un décès dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, une prestation serait due en vertu de la législation de l'une des Parties au titre d'un enfant si cet enfant se trouvait sur le territoire de ladite Partie, cette prestation sera due aussi pendant le temps où cet enfant se trouvera sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 27. DOUBLE ATTRIBUTION ET AGGRAVATION
D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE*

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une personne contracte une maladie professionnelle après avoir été employée sur le territoire des deux Parties à une activité à laquelle, conformément à la législation des deux Parties, la maladie peut être attribuée et au cas où elle aurait droit à une prestation au titre de cette maladie en vertu de la législation des deux Parties, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, la prestation ne sera due qu'au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle aura été employée pour la dernière fois dans cette activité avant que la maladie ne soit diagnostiquée.

2. Si une personne a subi une aggravation d'une maladie professionnelle au titre de laquelle une prestation a été versée conformément au paragraphe 1, les dispositions suivantes seront d'application :

a) Si l'intéressé n'a plus été employé dans une activité à laquelle la maladie ou son aggravation peut être attribuée, ou n'a exercé cette activité que sur le territoire de la Partie dont la législation a donné lieu au versement de la prestation, toute prestation supplémentaire à laquelle cette aggravation peut ouvrir le droit ne sera due qu'au titre de ladite législation;

b) Si l'intéressé introduit une demande au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est employé motif pris qu'il a subi une aggravation de la maladie pendant qu'il se trouvait, sur ce territoire, occupé à une activité à laquelle, en vertu de la législation de cette Partie, l'aggravation peut être imputée, l'autorité compétente de ladite Partie ne sera tenue de verser la prestation qu'au titre de l'aggravation déterminée conformément à la législation de cette Partie.

Article 28. DOUBLE DROIT

1. Au cas où, n'étaient les dispositions du présent article et sous réserve des dispositions de l'article 27, par. 2, *b*, une personne aurait eu droit à une prestation au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en vertu de la législation des deux Parties, cette prestation ne sera due qu'en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé aura été employé en dernier lieu.

2. Aucune personne ne pourra, pour toute période pour laquelle elle aura droit à une prestation quelconque, avoir droit, en vertu de la présente Convention ou non, à une prestation de maladie, y compris une prestation au titre d'un accident du travail en vertu de la législation de Guernesey ou une prestation d'invalidité en vertu de la législation de l'une des Parties, à aucune prestation autre qu'une pension en

vertu de la législation de l'autre Partie au titre d'une incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

PARTIE 5

Article 29. PRESTATIONS D'ORPHELIN

1. Aux fins de toute demande d'une prestation d'orphelin en vertu de la législation de l'une des Parties, et sous réserve du paragraphe 2, toute période de présence sur le territoire de l'autre Partie sera considérée comme une période de présence sur le territoire de la première Partie.

2. Aux fins de toute demande de prestation d'orphelin en vertu de la législation de Guernesey, toute personne qui aura accompli une période d'assurance dans le cadre de la législation de Malte sera considérée comme assurée en vertu de la législation de Guernesey.

3. Au cas où, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne aurait droit à une prestation d'orphelin en vertu de la législation des deux Parties au titre du même orphelin, indépendamment de l'application ou non de la présente Convention, elle n'aura droit à une prestation qu'en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'orphelin réside habituellement.

PARTIE 6

Article 30. RECOUVREMENT DES AVANCES ET DES TROP-PERÇUS DE PRESTATIONS

1. Si l'autorité compétente de l'une des Parties a, pour une période ou un fait quelconque, consenti une avance à un bénéficiaire ou lui a versé une prestation pour une période ou un fait donnés, soit au titre de la présente Convention, soit à tout autre titre, et si l'autorité compétente de l'autre Partie décide par la suite que ledit bénéficiaire a droit, pour la même période ou le même fait, à une prestation en vertu de sa propre législation, cette dernière autorité compétente devra, sur la demande de la première, déduire de la prestation due pour cette période ou ce fait en vertu de sa législation le trop-perçu qui, en vertu de la présente Convention, résulterait de l'avance payée par l'autorité compétente de la première Partie et, s'il y a lieu, lui remettra la somme ainsi retenue.

2. Si une personne a bénéficié d'une aide sociale en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, de l'île de Man ou de Malte pour une période qui, par la suite, ouvre à cette personne le droit à une prestation quelconque en vertu de la législation de l'autre Partie, l'autorité compétente de cette autre Partie devra, sur la demande et pour le compte de l'autorité compétente de la première Partie, retenir sur la prestation due pour cette période le trop-perçu de l'aide sociale par rapport au montant qui aurait été versé si la prestation au titre de la législation de la deuxième Partie avait été versée avant que le montant de l'aide sociale ait été déterminé, et remettre le montant ainsi retenu à l'autorité compétente de la première Partie.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE COOPÉRATION

1. Les autorités compétentes des deux Parties prendront les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des deux Parties se communiqueront dès que possible toutes les informations concernant les mesures prises par elles en vue de l'application de la présente Convention et les modifications de leur législation nationale susceptibles d'en modifier l'application.

3. Les autorités compétentes des deux Parties mettront en place des bureaux de liaison en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

4. Sur toute question liée à l'application de la présente Convention, les autorités compétentes des deux Parties se prêteront assistance comme s'il s'agissait d'une question touchant à l'application de leur législation propre. Cette assistance sera gratuite.

5. Si une prestation quelconque est due en vertu de la législation de l'une des Parties à une personne séjournant sur le territoire de l'autre Partie, le versement sera effectué par l'autorité compétente de cette autre Partie sur la demande de l'autorité compétente de la première Partie, et cette dernière en remboursera le montant à la deuxième Partie.

6. Si une personne présente sur le territoire de l'une des Parties a demandé ou perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie et qu'un examen médical s'avère nécessaire, l'autorité compétente de la première Partie devra, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, prendre les dispositions voulues en vue de cet examen. Le coût de l'examen sera à la charge de l'autorité compétente de la première Partie.

7. Tout conseil médical nommé par l'autorité compétente de Malte à la demande de l'autorité compétente de Guernesey sera considéré comme un conseil médical appelé à régler les questions d'invalidité conformément à la législation de Guernesey.

8. Si la législation de l'une des Parties prévoit qu'un certificat ou tout autre document présenté en vertu de sa législation sera exonéré en totalité ou en partie de taxes, de frais de justice ou de droits consulaires ou administratifs, cette exonération s'appliquera à tout certificat ou autre document présenté conformément à la législation de l'autre Partie ou à la présente Convention.

9. Les attestations, documents et certificats de toute nature exigés aux fins de la présente Convention seront tous exonérés de l'obligation de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

10. Aucun certificat, document ou attestation de quelque nature que ce soit, rédigés dans une langue officielle de l'une ou l'autre Partie, ne seront rejetés motif pris qu'ils sont rédigés dans une langue étrangère.

11. Sauf si la législation de l'une des Parties en oblige la publication, toute information concernant une personne, remise par ladite Partie à l'autre, restera confidentielle et ne servira qu'aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention et de la législation à laquelle celle-ci s'applique.

Article 32. DÉPÔT DE DEMANDES OU DE RECOURS

1. Les demandes ou recours qui, aux fins de la législation de l'une des Parties, doivent être déposés dans un délai prescrit à son autorité compétente seront réputés l'avoir été s'ils le sont dans le même délai à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Toute demande de prestation déposée en vertu de la législation de l'une des Parties sera également censée être une demande de la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, pour autant que cette prestation correspondante soit due en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 33. DEVISE ET MODALITÉ DE VERSEMENT

1. Le versement de toute prestation conformément à la présente Convention pourra être effectué dans la devise de la Partie dont l'autorité compétente procédera à ce versement et constituera quittance de toute obligation au titre de laquelle le versement aura été effectué.

2. Si l'autorité compétente de l'une des Parties a effectué le paiement d'une prestation pour le compte de l'autorité compétente de l'autre Partie conformément à l'article 31, par. 5, tout remboursement des montants versés par l'autorité compétente de la première Partie devra être effectué dans la devise de cette autre Partie.

3. Si une personne présente sur le territoire de l'une des Parties perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, cette prestation devra être versée selon la modalité que l'autorité compétente de cette autre Partie jugera appropriée.

Article 34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des Parties à la présente Convention s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable tout différend qui les opposerait au sujet de son interprétation ou de son application.

2. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1, il sera soumis, sur la demande de l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé comme suit :

a) Chacune des Parties nommera un arbitre dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres nommeront à leur tour un troisième arbitre qui ne sera ressortissant d'aucune des Parties, cela dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie qui aura nommé son arbitre en dernier lieu aura notifié cette nomination à l'autre Partie;

b) Si, dans le délai prescrit, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou, s'il a la nationalité de l'une des Parties, au Vice-Président ou au juge de rang le plus élevé de ladite Cour qui n'a pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie d'y procéder. La même procédure devra être adoptée sur la demande de l'une ou l'autre Partie si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du tiers arbitre.

3. La décision du tribunal arbitral, qui aura force obligatoire pour les deux Parties, sera prise à la majorité. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur et ses frais seront pris en charge à parts égales par les deux Parties.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35. DROITS ACQUIS ANTÉRIEUREMENT — REMPLACEMENT
DES ANCIENNES CONVENTIONS PAR LA NOUVELLE CONVENTION

1. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les conventions antérieures cesseront de prendre effet et seront remplacées par la présente Convention.

2. Tout droit à prestation acquis par une personne conformément aux anciennes conventions restera en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « tout droit à prestation acquis » s'entend également de tout droit dont une personne aurait pu se prévaloir n'était qu'elle aura omis d'en faire la demande en temps voulu si une demande tardive est autorisée.

3. La suite aux demandes de droits en cours d'acquisition en vertu des anciennes conventions à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sera donnée conformément à la convention en vigueur à la date de leur acquisition éventuelle.

4. Si, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une demande de prestation n'a pas fait l'objet d'une décision et si l'accession au droit éventuel intervient avant cette date, la décision sera prise conformément aux anciennes conventions, et prise à nouveau conformément à la présente Convention à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le taux déterminé en vertu de la présente Convention sera appliqué à compter de la date de son entrée en vigueur s'il est plus favorable que celui déterminé en vertu des anciennes conventions.

5. Les prestations, autres que forfaitaires, seront dues conformément à la présente Convention au titre de faits intervenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, aucun accident survenu ni aucune maladie contractée avant cette date ne sera considéré, exclusivement du fait de la présente Convention, comme un accident du travail ou une maladie professionnelle s'ils n'étaient pas considérés comme tels en vertu d'un texte législatif ou d'une convention en vigueur au moment où ils seront survenus ou contractés. Aux fins de donner suite aux demandes conformément à la présente Convention, il sera tenu compte, le cas échéant, des périodes d'assurance, de résidence, d'emploi ou de présence accomplies avant la date de son entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 5 ne conférera aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Aux fins du paragraphe 2 et de l'application de la première phrase du paragraphe 5 :

a) Tout droit à une prestation pourra, sur la demande de l'intéressé, être déterminé à nouveau conformément aux dispositions de la présente Convention avec effet à la date de son entrée en vigueur, à condition que la demande en ait été faite dans les deux années suivant cette date ou, le cas échéant, que la prestation ait été accordée au taux le plus élevé à partir de cette date;

b) Si la demande de prestation à reconfirmer est déposée plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le versement de la prestation et celui de tout arriéré éventuel seront effectués conformément à la législation concernée.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne préjudiciera les droits ni les prestations qu'une personne aura dûment acquis en vertu de la législation d'une partie quelconque de l'une ou l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article 36. RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Londres dès que possible. La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification.

Article 37. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention demeurera en vigueur pour une durée indéfinie. Chacune des Parties pourra la dénoncer à n'importe quel moment moyennant préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

Article 38. CONSERVATION DES DROITS À L'ÉCHÉANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION SI ELLE N'EST PAS REMPLACÉE PAR UNE AUTRE

En cas de dénonciation de la présente Convention et à moins qu'une nouvelle convention réglementant les mêmes questions ne soit conclue, tout droit à prestation acquis par une personne conformément à la présente Convention sera maintenu et des négociations seront entreprises en vue du règlement de tout autre droit alors en cours d'acquisition du fait de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres le 19 octobre 1995.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DAVID DAVIS

Pour le Gouvernement
de Malte :

G. DEBONO

